

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 11 Avril 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 947).
2. — Transmission de projets de loi (p. 947).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 948).
4. — Transmission d'une décision (p. 948).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 948).
6. — Dépôt de rapports (p. 948).
7. — Dépôt d'avis (p. 948).
8. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 948).
9. — Prêts aux collectivités locales. — Discussion de questions orales avec débat (p. 949).
Discussion générale: MM. Sempé, Menu, Claude Mont, Jacques Gadoin, Waldeck L'Huilier, Deguise, Jean Doussot, Georges Portmann, Fléchet, Driant, Henri Maupoil, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Marcel Rupied, René Dubois, Alain Poher.
Proposition de résolution de MM. Claude Mont, Gadouin, Bonnefous, Le Basser et Courrière. — Adoption.
10. — Demande de discussion immédiate (p. 963).
11. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 963).
12. — Demandes de mission d'information (p. 963).
13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 963).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 963).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 4 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 593, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 607, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 595, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 600, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 601, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs-kinésithérapeutes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 608, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE DECISION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale après examen en première lecture, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 28 mars 1957 portant statut du Cameroun.

La décision sera imprimée sous le n° 594, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Dubois et Repiquet une proposition de résolution tendant à demander au Gouvernement la publication d'un livre blanc sur la situation des Français disparus au Maroc.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 602, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Menu un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant

à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers (n° 452, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 593 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (n° 366, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 597 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Castellani un rapport portant au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 28 mars 1957, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant statut du Cameroun (n° 594, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 603 et distribué.

J'ai reçu de M. Hassan Gouled un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis (n° 599, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 604 et distribué.

J'ai reçu de M. Deutschmann un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi de M. Deutschmann, tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil général de la Seine (n° 435, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 605 et distribué.

J'ai reçu de M. Naveau un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n° 575, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 609 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Delrieu un avis présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (n° 366, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 598 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un avis présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre I^{er} du code du travail (n° 369 et 560, session de 1956-1957).

L'avis sera imprimé sous le n° 606 et distribué.

J'ai reçu de M. Cornat un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de MM. Marcel Plaisant, Aguesse, Auberger, Beaujannot, Boisrond, Dassaud, Michel Debré, René Dubois, Abel-Durand, Charles Durand, Jean Doussot, Chambriard, Maurice Charpentier, Jacques Gadoin, de Geoffre, Edmond Jollit, de Lachomette, Montpied, Perdereau, de Pontbriand, Rabouin, Reynouard, Southon et de Villoutreys tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. (N° 49 et 535, session de 1956-1957.)

L'avis sera imprimé sous le n° 611 et distribué.

— 8 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil si, en raison de la situation financière et des durs combats que sur tant de fronts la nation doit mener, il n'estime pas que la

politique d'austérité, dont il a parlé à différentes reprises, justifierait, pour tous les emplois et pour toutes les activités, la limitation absolue à 21 jours du temps de vacances.

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire de faire le bilan de l'affaire de Suez depuis le rapt du canal par le gouvernement du Caire et de préciser la politique française des mois passés comme des mois à venir.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 9 —

PRETS AUX COLLECTIVITES LOCALES

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Auberger expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que la caisse des dépôts et consignations, en application de sa circulaire du 22 octobre 1956, interdit aux caisses d'épargne d'accorder aux collectivités locales les prêts qu'elles ont sollicités et qui leur avaient été promis, sous le prétexte que les opérations projetées ne donnent pas lieu à l'attribution de subventions d'Etat ;

Qu'il résulte de la mise en application de ces mesures que l'exécution d'un certain nombre de travaux, nécessaires et urgents pour l'équipement communal et départemental, sera obligatoirement retardée ou annulée faute du financement nécessaire ;

Et lui demande de lui faire connaître quelle est la politique du Gouvernement au sujet de l'équipement des départements et des communes, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que soit assuré le financement normal des travaux indispensables et urgents prévus par les collectivités locales.

II. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre des affaires économiques et financières dans quelle mesure les nouvelles instructions données à la caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions de la loi dite « loi Minjoz » concernant le droit aux prêts des collectivités et signale les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités qui ont prévu des travaux et qui se trouvent, maintenant, empêchées de les exécuter faute de financement ;

Enfin, il lui demande dans quelles conditions il compte faire respecter les prérogatives des caisses locales, dans la mesure où elles s'insèrent dans les dispositions légales.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires économiques et financières : M. Manificier, sous-directeur à la direction du Trésor ; M. Busson de Janssens, administrateur civil à la direction du Trésor ; pour assister M. le ministre de l'intérieur : M. René Paira, secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Sempé, en remplacement de M. Auberger.

M. Sempé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Auberger étant en mission en Afrique noire, je vais essayer, mais avec moins de compétence, de vous exposer les raisons pour lesquelles nous estimons ce débat nécessaire.

Les conséquences de l'application de la circulaire de la caisse des dépôts et consignations adressée aux conseils d'administration des caisses d'épargne méritent un examen sérieux. Nous allons nous efforcer de les dégager en nous référant à des correspondances que des maires nous adressent journellement.

Il nous paraît souhaitable que le Gouvernement fasse rapidement connaître aux collectivités locales la politique qu'il entend adopter à leur égard en matière de prêts. Les difficultés rencontrées par ces collectivités avaient déjà été signalées lors du dernier congrès national des maires. Elles avaient fait l'objet d'exposés pertinents à cette même tribune lors du vote, en décembre, du budget du ministère de l'intérieur. Nous devons reconnaître qu'elles se sont accrues depuis cette époque

très récente et qu'une confusion regrettable alourdit les rapports entre les élus et les organismes prêteurs. De nombreux maires sont aujourd'hui découragés. Ils ne savent plus à quelle porte frapper.

Que faut-il entendre par sélection sévère ? Qui doit faire cette sélection ? A quel stade est-elle possible et équitable ? Nous pensons pouvoir affirmer que cette sélection sévère des investissements est généralement bien faite à la base. Nous serions même tentés d'affirmer qu'elle est trop bien faite, puisqu'il est notoire que nos collectivités ont fait souvent preuve d'une prudence extrême. Il serait difficile de donner des exemples de dépenses somptuaires et inutiles ou simplement non rentables. Nos conseils municipaux sont composés de gens avisés, soucieux de la défense des deniers publics. Ils sont aussi, il faut le dire, respectueux de la tutelle départementale, et de plus le contrôle de l'électeur ne manque jamais de s'exercer à l'encontre des maires qui auraient vu trop grand. Il faut même reconnaître que beaucoup de maires sont souvent battus parce qu'on leur a reproché d'avoir vu trop petit.

Il peut être affirmé que chaque conseil municipal a établi déjà depuis longtemps un tableau des travaux urgents et aussi des travaux moins urgents. Mais depuis octobre, pratiquement, la définition de ces travaux moins urgents est refaite par la caisse des dépôts et consignations et trop souvent, au moment où les décisions sont prises, où les approbations préfectorales sont données et aussi alors que les travaux ont reçu un commencement d'exécution.

Cette définition, à notre sens, doit rester en dernier ressort à l'échelon départemental. Il faut, en effet, admettre que tels travaux qui ne sont pas urgents en tel endroit le sont en tel autre, ce qui peut attendre ici est absolument indispensable ailleurs.

Il faut ajouter que l'urgence n'est pas toujours commandée par l'importance ou la qualité du projet. Des circonstances inattendues et imprévisibles peuvent donner à un problème un caractère d'urgence qu'il n'avait pas la veille. Il en est ainsi par exemple d'une propriété privée, d'un emplacement à l'intérieur d'une agglomération, dont les achats doivent être décidés sur l'heure par une municipalité, souvent pour des raisons de famille qui intéressent les vendeurs.

Je souhaite très rapidement appuyer notre argumentation par la lecture de quelques lettres de maires à qui des emprunts viennent d'être refusés. Je citerai d'abord la commune de Bellerive-sur-Allier, qui avait sollicité un emprunt pour la réfection de ses chemins vicinaux. Cette demande avait été faite le 13 mai 1956. Le 15 janvier 1957 seulement, le directeur de la caisse d'épargne de Gannat avait avisé le maire de cette ville que son emprunt était rejeté par la caisse des dépôts et consignations avec le motif suivant :

« Comme je vous l'ai indiqué par circulaire en date du 22 octobre 1956, la caisse des dépôts et consignations ne peut accueillir favorablement les propositions concernant les opérations de cette nature que si ces opérations ont donné lieu à l'attribution d'une subvention de l'Etat. »

Or, ce projet avait fait l'objet d'une demande d'inscription au fonds routier. Cette demande est actuellement obtenue et le maire, M. Auberger, sénateur maire de Bellerive-sur-Allier, n'avait pas manqué de signaler que ces travaux étaient absolument indispensables parce que cette ville fait face à Vichy dont elle apparaît comme un des faubourgs, qu'elle compte actuellement 4.500 habitants qui font en quelque sorte bloc avec la ville de Vichy et que le cylindrage et le goudronnage de ses chemins vicinaux font corps avec les lotissements et doivent permettre d'assurer une viabilité convenable aux nouvelles constructions et à l'ensemble de la population.

La commune d'Audes, dans l'Allier, a fait construire une classe par suite de l'augmentation des effectifs scolaires. Il s'agit ici d'une commune banlieue de Montluçon.

Le prêt de 4 millions qui avait été promis par la caisse d'épargne de Montluçon en février 1956 a été refusé, alors que le projet de construction avait été approuvé, ainsi que d'ailleurs le projet d'emprunt. L'adjudication des travaux avait été prononcée. Les travaux sont en cours. Cette commune se trouve dans l'impossibilité de continuer à financer les travaux.

Je pourrais également vous citer la demande de prêt de la commune de Prémilhat, qui se trouve aussi dans le département de l'Allier. Cette commune souhaitait réaliser un emprunt de 3.900.000 francs pour l'acquisition du réservoir des Etourneaux, qui est constitué par l'étang de Sault. Cet emprunt a été refusé, alors que le rapport qui avait été adressé par le maire

de cette commune démontrait que le revenu annuel qui pouvait être obtenu par la location de cet étang s'élevait à 950.000 francs. L'emprunt avait été autorisé par M. le préfet. La caisse d'épargne avait également donné son approbation. Brusquement, en mars 1957, le président de la caisse d'épargne est obligé de faire connaître que la caisse des dépôts et consignations se voit dans l'obligation d'annuler le prêt.

Il en est de même pour une commune du Puy-de-Dôme, celle de Courpière, dont la municipalité avait décidé de construire un bloc administratif devant abriter les services suivants: hôtel de ville, hôtel des postes, perception, justice de paix, centre médico-social, services sociaux, salles de réunion, logements pour le receveur des postes, le percepteur et le concierge de l'hôtel de ville. Il fallait réaliser un emprunt de 30 millions pour mener tous ces travaux à bien. Ceux-ci ont été mis en adjudication le 3 janvier. L'emprunt, là aussi, a été refusé par la caisse des dépôts et consignations alors que la caisse d'épargne du Puy-de-Dôme avait donné son approbation.

Je vais vous citer encore un exemple, mais ce sera le dernier, car nous pourrions en évoquer des centaines et des centaines. Dans le cas de la commune d'Annezin, dans le Nord, il s'agit d'un emprunt qui était sollicité pour subventionner un projet d'adduction d'eau réalisé dans une commune voisine. Le conseil municipal avait décidé, en 1954, l'adduction d'eau dans les écarts de la commune et qu'il fallait financer des dépassements de travaux qui sont absolument indispensables. Ici encore, après avoir constaté l'accord de la caisse d'épargne du Nord, nous devons enregistrer aujourd'hui le refus de la caisse des dépôts et consignations.

Je pourrais encore vous citer de nombreuses communes qui ont sollicité des emprunts pour la construction de leur mairie. Soyez certains que, dans nos villages, alors que les jeunes en Algérie y protègent les écoles et les mairies, lorsque l'on envisage la construction d'une mairie, il n'est pas question de se livrer à des dépenses exagérées. Nous sommes en présence de très nombreux projets de construction de salles de mairie qui ne peuvent être financés alors qu'ils bénéficient d'une subvention qui est versée dans la plupart des cas par le département.

Nous devons citer les revendications qui nous sont soumises par les chambres de commerce. La chambre de commerce de Bordeaux nous a fait tenir le double d'une lettre qu'elle vient d'adresser à la caisse des dépôts et consignations. Cette chambre de commerce ne peut continuer à financer la troisième tranche des travaux de reconstruction des installations civiles de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. Est-il concevable que l'on puisse arrêter ainsi la réalisation de travaux aussi importants et dont la rentabilité ne serait ainsi pas assurée ?

Répondant à M. Auberger, la caisse des dépôts s'est ainsi exprimée: « La caisse d'épargne n'a pu faire valablement une promesse de prêt comme vous paraissez le penser. En vertu de la loi du 24 juin 1950, les caisses d'épargne ne peuvent en effet formuler que des propositions de prêts, la décision appartenant, sous réserve des pouvoirs dévolus au comité permanent, à la caisse des dépôts qui demeure seule chargée du placement de la totalité des disponibilités des caisses d'épargne susceptibles d'être employées. »

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous faire connaître s'il est exact que les caisses d'épargne n'auraient plus, comme la loi du 24 juin 1950 le stipule, le droit de prêter aux communes, aux départements, aux chambres d'agriculture, les 30 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune des caisses d'épargne, ainsi que les 50 p. 100 du montant de l'excédent des dépôts réalisés par chaque caisse au cours de l'année précédente et le montant des remboursements des prêts antérieurement consentis, montant calculé forfaitairement au trentième du montant de ces prêts.

S'il était exact, monsieur le ministre, que « la caisse des dépôts demeure seule chargée du placement de la totalité des disponibilités des caisses d'épargne susceptibles d'être employées », je crains que l'on n'assiste rapidement à la désagrégation des caisses ordinaires d'épargne qui, il faut le rappeler, ont collecté, à elles seules, depuis 1949, un total de 584 milliards (995 milliards avec la caisse nationale d'épargne).

Nous pensons à juste titre que la loi a permis de drainer ces sommes considérables vers la caisse des dépôts et consignations. Il nous a été souvent permis de vérifier que les excédents de dépôts annuels sont passés de 36 milliards en 1939 à 141 milliards en 1955. En 1956, ces excédents de dépôts sont tombés à 101 milliards. Si la politique des prêts n'était pas modifiée, nous verrions très rapidement ces dépôts s'amenuiser encore. Les nombreuses caisses d'épargne installées grâce au dévouement des maires, qui souhaitent ainsi mobiliser sur place une

modeste partie des crédits de leurs ressortissants, pourraient fermer leurs guichets. Nous devons rappeler ici avec quel empressement les maires, même ceux des plus petites communes, ont toujours facilité l'installation des caisses locales d'épargne.

D'ailleurs, nous pourrions citer de nombreux vœux qui ont été adoptés récemment par les caisses départementales d'épargne et de prévoyance. Je vous en ferai grâce. Je me permettrai simplement de rappeler des termes qui sont employés par chacune de ces caisses:

« Considérant que, depuis quelques années, les petites communes de l'Ardèche — il s'agit là de la caisse d'Aubenas — « à ressources réduites, voyant les lenteurs pour l'octroi de subventions, réalisaient elles-mêmes leurs travaux urgents avec les prêts des caisses d'épargne, considérant enfin que les prêts réalisés dans la région sur les excédents des caisses d'épargne favorisaient le recrutement de nouveaux déposants et par là même l'expansion de l'épargne, le conseil d'administration de la caisse d'épargne d'Aubenas émet le vœu que soient abrogées les instructions de la caisse des dépôts du 26 octobre 1956, les dispositions en vigueur depuis le vote de la loi Minjoz donnant entièrement satisfaction. »

Nous parlons souvent d'expansion économique, d'une expansion de la production adaptée autant que possible à la population existante. Nous voulons souder nos populations dans nos campagnes, y garder le maximum des 850.000 jeunes qui vont entrer sur le marché du travail, annuellement, à partir de 1960. Nous voulons assurer un équipement du territoire qui permettra une exploitation rationnelle de toutes les capacités économiques de chaque région. Comment voulez-vous que les animateurs de la vie locale, de la vie économique, que sont tous les maires de France, puissent rester les pionniers de l'expansion locale, de cette politique qui peut, par ailleurs, éviter les investissements coûteux et désordonnés qui sont faits notamment dans la région parisienne, aux prises avec une surpopulation anarchique, si vous ne leur permettez plus de mobiliser sur place une partie de l'épargne locale ?

L'expansion de l'épargne, son aspect le plus humain, seront également atteints. Nous sommes convaincus que l'expansion de l'épargne locale peut être encore développée si vous aidez les maires de chaque commune de France à solliciter leurs ressortissants et si vous leur permettez, comme cela s'est produit dans le passé, de faire verser leurs économies aux caisses d'épargne locales. Elles apportent, ne l'oubliez pas, une aide considérable aux grandes agglomérations. Le financement des prêts aux organismes d'H. L. M., assuré par la caisse des dépôts, est prélevé sur la masse fournie par les petits épargnants de nos villages. Il ne faut donc pas amenuiser, je le répète, et peut-être détruire une source aussi large et surtout aussi stable. Chaque fois qu'on brise l'élan de ces administrateurs qui animent notre activité rurale, chaque fois que l'on décourage leur ardeur et leur enthousiasme, c'est la course vers la ville qui reprend, c'est la vie même de nos villages qui se désagrège, c'est l'expansion elle-même qui est atteinte.

C'est pour cela, monsieur le ministre, que nous espérons ardemment que les caisses d'épargne verront leurs avantages rétablis et pourront, comme par le passé, seconder l'effort méritoire des administrateurs locaux.

La circulaire du 22 octobre 1956 précise que « doivent être écartées en principe les opérations qui ne donnent pas lieu à attribution par l'Etat de subventions ou d'avantages équivalents marquant nettement par leur importance l'intérêt qui s'y attache ». Il existe de nombreux travaux qui n'entraînent pas attribution de subventions d'Etat: la réfection des chemins départementaux, les travaux de grosses réparations aux bâtiments scolaires, les travaux de forage préalable aux projets d'adduction d'eau, certains travaux d'urbanisme, les acquisitions d'immeubles sont parmi ceux-là. Si tous ces travaux qui sont urgents et qui, sans être luxueux, bénéficient depuis toujours de subventions départementales ne pouvaient plus bénéficier des prêts des caisses publiques, nous serions dans l'obligation de constater une véritable récession économique, car le volume de tels travaux est très important dans tous les départements. Nous devrions de plus récupérer les subventions départementales qui proviennent d'un effort librement consenti par les contribuables depuis de bien longues années.

Il vous appartient donc de définir ce que vous entendez par « avantages équivalents à des subventions ». Et puisqu'il ne peut s'agir que d'avantages financiers, nous espérons que les subventions départementales seront considérées comme « avantages équivalents ».

Nous avons aussi parlé bien souvent de décentralisation administrative. Il nous faut bien admettre que le contrôle sur

l'opportunité des demandes d'emprunt, lorsqu'il est pratiqué à l'échelon central, provoque des correspondances sans fin, des paperasseries inutiles, qui ne manquent pas de susciter des conflits interminables.

Tous les maires, croyez-le bien, monsieur le ministre, se réjouiraient en apprenant que la sélection des travaux, si sélection il doit y avoir, pourra être faite à l'échelon départemental. Ils apprendraient avec une égale satisfaction qu'il leur sera à nouveau possible de mobiliser pour leurs travaux une partie des économies de leurs compatriotes, qu'ils se sont employés à drainer vers les caisses d'épargne.

Nous espérons, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, que la définition de votre politique des investissements communaux et départementaux apaisera la grande inquiétude qui étreint aujourd'hui les maires de France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Menu, en remplacement de M. Coudé du Foresto, auteur d'une des deux questions orales jointes.

M. Menu. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse de devoir remplacer à la dernière minute mon ami M. Coudé du Foresto, mais puisqu'il est l'auteur de cette question orale avec débat, je me contenterai de lire ce qu'il devait vous dire lui-même.

Au début — dit M. Coudé du Foresto — j'avais posé une simple question orale sans débat, de façon à ne pas en retarder la discussion. Mais, ayant appris que M. Auberger avait lui-même posé une question orale avec débat sur ce sujet, j'ai été amené à retirer ma question orale sans débat et à la transformer en question avec débat, de façon à la joindre à celle de M. Auberger.

Comment se présente le problème du financement des investissements pour les collectivités et surtout pour les collectivités rurales ? Ce financement est assuré par différentes méthodes : a) fonds libres ; b) emprunts locaux éventuellement, et surtout pour l'électrification rurale et les adductions d'eau ; c) caisses d'épargne locales ; d) crédit agricole mutuel ; e) caisse des dépôts et consignations ; f) crédit foncier ; g) quelques compagnies d'assurances.

Il convient de remarquer que les régimes imposés par ces différentes méthodes de financement sont très variés tant dans leur taux que dans les formalités qu'ils entraînent. Nous allons en examiner le fonctionnement dans le détail.

a) Fonds libres. Ils n'existent guère plus dans nos souvenirs que de la manière dont nous pouvons penser au diplodocus ou au dinosaure. Les quelques rares communes qui en bénéficient encore les utilisent au mieux de leurs travaux. Encore n'est-ce là qu'une survivance d'un passé qui est maintenant quasi révolu.

b) Emprunts locaux. Il devient de plus en plus difficile de les placer, surtout depuis que l'Etat et un certain nombre d'entreprises publiques ou semi-publiques ont pris l'habitude d'émettre des emprunts indexés avec des taux d'intérêt importants. Ces difficultés sont accrues, quand il s'agit d'électrification rurale, pour les collectivités qui désirent effectuer des renforcements et non pas des extensions ; pour l'adduction d'eau, quand il s'agit de syndicats importants, dans lesquels la souscription affecte des habitants de communes qui ne doivent pas être immédiatement desservies.

En fait, ces emprunts n'ont une chance de succès relatif que pour des travaux intéressant directement les habitants qui souscrivent ; encore ne peut-il s'agir que d'obtenir ainsi une fraction modeste du montant des travaux.

c) Caisses d'épargne locales. Il sera beaucoup parlé — et il a déjà été beaucoup parlé — de la circulaire de la caisse des dépôts qui oblige les collectivités à s'adresser aux caisses d'épargne locales avant de demander des prêts à la caisse des dépôts, celle-ci ne pouvant examiner les demandes que dans la mesure où les caisses d'épargne se déclarent incapables de satisfaire au désir des collectivités.

Il y a là une erreur psychologique et une erreur financière. Les caisses d'épargne locales sont alimentées par des fonds déposés dans un périmètre déterminé par des épargnants qui tiennent, avant tout, à ce que leur argent soit utilisé dans la circonscription de la caisse d'épargne. Au surplus, et surtout dans le domaine rural, les administrateurs des caisses d'épargne ne manquent pas de faire une certaine publicité auprès de leurs clients en s'appuyant sur cet argument.

Or, la loi Minjot, qui autorise l'emploi de la moitié des suppléments des dépôts pour des prêts aux collectivités, a laissé jusqu'à présent une certaine responsabilité, mais également une certaine latitude aux administrateurs pour l'attribution des prêts. Les administrations des caisses d'épargne locales sont actuellement ulcérées des restrictions qui sont accordées à leur pouvoir de décision. Il s'ensuit un certain freinage de leur action auprès du public, freinage qui ne peut aller qu'en s'accroissant, réduisant ainsi les apports aux caisses d'épargne.

Au surplus, ces caisses d'épargne locales ne peuvent, en général, prêter que des sommes relativement peu importantes qui sont hors de proportion avec le montant des emprunts qu'exigent les programmes conditionnels d'adduction d'eau ou les programmes d'électrification rurale en dehors du programme de l'agriculture. Nous pensons même, quant à nous, que la circulaire de la caisse des dépôts et consignations est illégale.

d) Quant à la caisse de crédit agricole, elle ne prête que pour les projets subventionnés. Or, ceux-ci tendent à s'amenuiser par rapport à l'ensemble. Si nous prenons, par exemple, l'électrification rurale et en admettant que le montant global des travaux que le fonds d'amortissement sera autorisé à agréer soit le même que celui de l'an dernier, soit 25 milliards, le montant subventionné par le ministère de l'agriculture sera cette année — et après déblocage — de 6.500 millions, contre 8 milliards l'an dernier.

De même, le montant global de la tranche inconditionnelle des adductions d'eau ne représente même pas le quart de la tranche conditionnelle qui doit être financée en dehors de la caisse de crédit agricole. Or, l'intérêt des prêts de la caisse de crédit agricole est de fournir de l'argent aux collectivités à un taux bas et pour une durée de trente ans. Ainsi, tout passage de la caisse de crédit agricole à une autre caisse entraîne des annuités plus fortes et, quand il s'agit d'électrification rurale par exemple, le calcul est d'autant plus mauvais que ces annuités sont en grande partie couvertes par le fonds d'amortissement et que, celui-ci étant en déficit, c'est finalement l'Etat qui est obligé de couvrir la différence.

e) Caisse des dépôts et consignations. Il s'agit là de la plus importante des sources financières d'approvisionnement des collectivités. Tout en rendant hommage à la bonne volonté de ses dirigeants, force nous est de constater, comme nous l'avons déjà dit, que les instructions du ministère des finances l'ont amenée à durcir singulièrement sa position depuis quelques mois, et spécialement depuis le dernier emprunt d'Etat.

En dehors de la circulaire que nous avons évoquée concernant l'appel aux caisses d'épargne locales, la caisse des dépôts, pour les projets importants, ne veut plus prendre d'engagement, même pour les projets agréés ou subventionnés, que pour une fraction de la demande et elle déclare qu'elle examinera les demandes pour le solde avec bienveillance.

Cette méthode présente de multiples inconvénients : le premier conduit à obliger les collectivités à fractionner leurs adjudications ou leurs marchés de telle façon qu'elles obtiennent des prix beaucoup plus élevés ; le second est parfois d'inciter les collectivités, pour éviter le premier inconvénient, à lancer des marchés dont elles ne savent jamais si elles pourront en régler le montant.

Il nous semblerait plus normal que la caisse des dépôts accepte la totalité des demandes, quitte à demander un échelonnement de paiement d'accord avec les collectivités intéressées.

f) et g) Crédit foncier et compagnies d'assurances. Nous nous bornerons à citer les prêts du Crédit foncier et les prêts des compagnies d'assurances, car ils ne contribuent, jusqu'à présent, que dans une mesure relativement faible aux dépenses d'investissements des collectivités.

Il n'est pas question dans cette intervention de faire le procès de quiconque. Nous connaissons les soucis du ministre des affaires économiques et financières et nous ne tenons pas à les aggraver. Nous connaissons également toute la bonne volonté des caisses prêteuses et les difficultés qui les assaillent, mais il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut, du jour au lendemain, arrêter un système pour lui en substituer un autre d'une rigidité extrême.

Certaines collectivités relativement aisées avaient évité de recourir à des subventions à fonds perdus pensant financer elles-mêmes des emprunts. Dans ce dessein, elles n'avaient fait aucune demande spéciale autre que des études et des délibérations approuvées par le préfet. Elles se sont trouvées brutalement devant l'arrêt des crédits de la caisse des dépôts, crédits sur lesquels elles comptaient. Elles ont perdu un temps pré-

cieux de ce fait. Elles sont obligées de s'inscrire sur la liste des travaux subventionnés et cette opération financière nous semble en elle-même douteuse. Il nous apparaît qu'il faudrait éviter le hiatus entre les méthodes anciennes et les méthodes nouvelles et permettre à la caisse des dépôts de disposer de quelques sommes, qui peuvent être relativement peu importantes, afin que les collectivités qui se trouvent dans le cas que je viens d'évoquer puissent réaliser ces quelques travaux dans des conditions satisfaisantes.

Enfin, nous insistons d'une façon très vive pour que toute latitude soit laissée aux caisses d'épargne dans le cadre de la loi Minjoz. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Mont.

M. Claude Mont. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fin de l'an dernier, j'avais saisi la première opportunité, la discussion du budget du ministère de l'intérieur, pour lire et condamner à cette tribune la désolante circulaire du 22 octobre de la caisse des dépôts et consignations aux administrateurs des caisses d'épargne.

Il n'était que trop facile d'en prévoir les très dommageables effets et nous avons été plusieurs à les signaler concrètement et à presser le Gouvernement d'y parer.

Fait digne d'intérêt, en juillet dernier, lorsque je m'étais déjà plaint de la politique de restriction des prêts aux collectivités locales qu'avait amorcé la caisse des dépôts, il m'avait été courtoisement mais expressément opposé qu'il s'agissait d'un « établissement autonome » sur lequel le Pouvoir exécutif n'avait pratiquement pas de moyen d'action...

Que les temps ont donc changé. Lors du « coup du 22 octobre », si vous me permettez cette expression aussi brutale que ce qu'elle désigne ! Car la décision prise ce jour-là de supprimer les prêts aux départements et aux communes pour des travaux ou des acquisitions non subventionnés par l'Etat invoque une surprise et autoritaire tutelle du ministère des affaires économiques et financières. Elle va jusqu'à prescrire, cette tutelle sans défaillance, une véritable redistribution du crédit des caisses d'épargne qui, par stricte application des nouvelles directives, constateraient des excédents rendus désormais indisponibles pour une importante partie de l'équipement local ou régional.

Notre excellent collègue, mon ami Coudé du Foresto, a posé de pertinentes questions, monsieur le ministre, sur le point de savoir comment les récentes et impératives instructions de caractère réglementaire se concilient avec des dispositions législatives toujours en vigueur.

J'aimerais, en outre, connaître plus exactement les droits et devoirs du Gouvernement envers un « établissement autonome » tel que la caisse des dépôts et consignations.

Cependant, nous ne bornons pas notre débat à son aspect juridique.

Le 20 décembre, M. le secrétaire d'Etat au budget convenait que « pour l'instant les priorités, c'est-à-dire les prêts aux communes pour les opérations subventionnées par l'Etat, qui avaient été établies avaient un caractère un peu sommaire ».

Nous applaudissons à cette déclaration et à son bel achèvement sur un qualificatif que nous aurions davantage encore renforcé.

Toutefois, ce discours gagnait notre confiance car il affirmait : « Nous allons heureusement perfectionner le système. Il est prévu dès maintenant qu'il y aura une commission de coordination qui comprendra à la fois le ministère de l'intérieur et le ministère des finances et qui pourra donner lieu à certaines décentralisations, de manière qu'à cette priorité sommaire soient substituées des priorités plus nuancées ».

Dans mon absolue ignorance des suites données à ces engagements, à la fin du mois de janvier je vous ai posé une question orale pour savoir si la commission de coordination dont la création nous avait été annoncée s'était mise d'urgence au travail pour faciliter les emprunts des collectivités locales et pour savoir quels étaient les critères retenus pour l'élargissement du crédit aux départements et aux communes par rapport à la circulaire du 22 octobre 1956 de la caisse des dépôts et consignations.

Les questions ultérieures de nos collègues nous en ont fait bloquer l'examen aujourd'hui et je me réjouis de ce débat ainsi plus étendu.

A mon avis, et dans les perspectives sévères qui semblent être celles du Gouvernement, sans doute par nécessité, il est des garanties absolues de bonne administration à donner aux communes, garanties antérieures à la politique du crédit communal que vous allez définir.

Il faut, à tout le moins, que les délibérations des pouvoirs locaux prises avant le 31 décembre 1956 et faisant appel au concours financier de la caisse des dépôts dans les conditions de la loi du 24 juin 1950 soient favorablement accueillies. Ce délai ouvert jusqu'au 31 décembre dernier est un minimum car, vous le savez, d'une part, des délibérations de l'été 1956 de conseils municipaux sollicitant des emprunts ont parfois étonnamment tardé à recevoir leur suite normale, puis les dossiers lentement constitués et accumulés dans les trésoreries générales ont été systématiquement refusés après le 22 octobre ; et, d'autre part, la diffusion presque confidentielle des récentes directives draconiennes n'a pas permis aux municipalités de reviser éventuellement en temps opportun leurs programmes de travaux ou d'acquisition de coûteux matériel, de voirie par exemple.

Ce sont là les garanties premières indispensables.

Reste ensuite à savoir comment vous entendez favoriser le nécessaire équipement des communes dans l'hypothèse où vous priveriez de ses heureux effets la loi du 24 juin 1950. Comment seront financés les adductions d'eau autonomes, les programmes de réfection vicinale, l'acquisition des matériels utiles et pour lesquels les collectivités locales vous faisaient faire l'économie de subventions d'Etat considérables ? (*Très bien!*)

Voici des précisions : pour développer les adductions d'eau, des départements accordent des subventions parfois égales à celles qu'octroierait le ministère de l'agriculture à des collectivités qui renoncent alors à l'aide de l'Etat. En interdisant à ces collectivités d'emprunter leur propre participation aux caisses publiques, voulez-vous frapper à mort les heureuses initiatives qui avaient suscité de courageux efforts financiers ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Nous vous demandons de lever nos graves inquiétudes.

Oh ! sans doute avez-vous constaté que de 1953 à 1956 le volume des investissements communaux était passé de 180 milliards à 277 milliards, soit donc une remarquable augmentation de 50 p. 100.

Mais il y avait à rattraper un immense retard dans notre équipement. Il y avait une pénalisation à lever. En un mot, il y avait à recréer ou simplement à assurer un équilibre de mieux-être et de progrès pour un judicieux peuplement national. Qui prétendrait que tous les objectifs de cette politique de modernisation communale aient été atteints ? Même ceux qui ont été les premiers bénéficiaires ne le soutiendront pas auprès d'élus municipaux moins heureux jusqu'alors dans la réalisation de leurs projets.

Ici, j'ai deux questions à poser.

De quel droit le Gouvernement peut-il remettre en question la politique de crédit aux collectivités locales par simple circulaire sans explication au Parlement et sans arbitrage du Parlement ? (*Applaudissements.*)

De quel droit le Gouvernement, qui a attiré dans ses caisses — à en croire le tout récent rapport du conseil national du crédit — 646 milliards d'emprunts en 1956 contre 296 en 1955, se désintéresserait-il des conséquences graves pour les communes de son accaparement de l'épargne ?

Dans cette situation, une judicieuse décision que nous avons souvent réclamée, comme celle du 20 novembre qui autorise l'affectation des prestations ou de la taxe vicinale au gage d'emprunts contractés par les communes pour les travaux de voirie vicinale, n'est-elle pas frappée de stérilité pratique dans un grand nombre de cas ? Autant que d'amendements au statut communal, privés d'ailleurs de leurs heureux effets, il importe de veiller à l'application de lois qu'il était judicieusement apparu nécessaire au Parlement de voter.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous avait en outre annoncé, le 20 décembre, que « dès les premiers mois de 1957 le Parlement serait saisi d'un projet de finances locales que le Gouvernement mettrait au point et qu'un large débat pourrait s'engager sur cet ensemble de problèmes ».

Aujourd'hui, nous avons la récente garantie de recettes de la taxe locale à 108 p. 100 de son produit de 1954, au lieu de 115 p. 100 comme nous l'avions demandé avec l'association des maires de France ; nous avons le relèvement de 60 à

65 p. 100, au lieu des 80 p. 100 escomptés, de l'attribution des plus-values aux communes en expansion. Ces mesures faciliteront, tardivement, l'équilibre des budgets locaux. Mais elles ne permettent pas d'engager la réalisation de travaux importants et utiles.

Au moment où le Gouvernement recourt massivement à l'emprunt et selon des conditions que ne peuvent évidemment pas consentir les collectivités locales, il serait dangereux de décourager dans leur dévouement au bien public les bons administrateurs locaux que nous avons la chance d'avoir gracieusement au service du pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gadoin.

M. Jacques Gadoin. Mes chers collègues, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, le 20 décembre dernier, nous nous sommes élevés nombreux dans cette assemblée contre la décision de M. le ministre des affaires économiques et financières et de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, décision qui place de nombreux maires dans des situations vraiment très difficiles.

Vous savez ce dont il s'agit. Les orateurs qui m'ont précédé vous l'ont rappelé. La loi du 24 juin 1950 dite loi Minjoz permet, ou plus exactement permettait aux collectivités locales désirant contracter un emprunt de s'adresser à la caisse d'épargne de leur région qui était autorisée à leur prêter à concurrence de 50 p. 100 de l'excédent de leurs dépôts sur les retraits au cours de l'année précédente.

Tout alla bien, à ma connaissance tout au moins, jusqu'à la lettre-circulaire adressée le 22 octobre 1956, sur recommandation gouvernementale, par le directeur général de la caisse des dépôts aux administrateurs des caisses d'épargne. Je vous demande la permission de vous lire le premier aîné de ladite lettre :

« Le ministre des affaires économiques et financières vient de me faire connaître que l'augmentation des charges financières du pays impose actuellement une sélection sévère des investissements publics. Il désire notamment que les départements et les communes réduisent temporairement leurs dépenses d'équipement en ajournant les travaux les moins urgents et en étalant l'exécution des autres sur une période de temps plus longue. Il a donc recommandé aux établissements financiers de diminuer le volume des prêts qu'ils consentent aux collectivités locales afin de conserver une part plus importante de leurs ressources au financement des investissements considérés comme prioritaires sur le plan national. »

Suivaient, dans ladite lettre, les dispositions déjà prises en ce sens par la caisse des dépôts pour l'examen des demandes qui lui sont adressées directement et l'invitation aux administrateurs des caisses d'épargne d'appliquer des règles analogues.

La première de ces dispositions était la suivante : « Sont écartées — en principe — les opérations qui ne donnent pas lieu à l'attribution par l'Etat de subventions ou d'avantages équivalents marquant nettement par leur importance l'intérêt qui s'y attache ». C'est sur cet alinéa, assez sybillin il faut bien le reconnaître, que, profitant des questions orales avec débat posées par nos collègues MM. Coudé du Foresto et Auberger — j'ai posé moi-même le 6 février dernier, sur le même sujet, une question écrite à laquelle il ne m'a pas encore été répondu — c'est sur cet alinéa, dis-je, que j'aurais bien aimé obtenir quelques précisions, car j'ai l'impression que son application a été très restrictive.

A l'appui de cette opinion, je me permettrai de vous citer le cas suivant qui n'est malheureusement pas le seul. Le conseil municipal d'une sous-préfecture, que je connais bien, votait au cours de l'été 1956 une modeste extension de son réseau de distribution d'eau, la modernisation d'une partie de son éclairage ainsi que l'acquisition d'un camion pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ces trois opérations, à l'étude depuis un certain temps et subventionnables, devaient être financées par voie d'emprunt et la caisse d'épargne de la petite ville en question, disposant au titre de la loi Minjoz d'une somme bien supérieure à celle qui était nécessaire, était tout à fait d'accord, je dirais même heureuse, de consentir ces trois prêts.

La préfecture du département intéressé approuva les délibérations municipales et autorisa, à titre exceptionnel, ladite ville à passer les marchés nécessaires, étant bien entendu qu'elle ne perdrait pas le bénéfice des subventions auxquelles elle pouvait prétendre sur les crédits déconcentrés du ministère de l'intérieur; mais, en raison de la modicité des crédits mis à la disposition de son département au titre des programmes

antérieurs, il n'a pas encore été possible au préfet d'allouer lesdites subventions.

La ville dont il s'agit effectua les travaux, acheta le matériel, mais lorsque les dossiers de prêts arrivèrent à Paris vers la fin de l'année dernière, la caisse des dépôts et consignations les écarta. Ainsi, la petite ville à laquelle je fais allusion, qui avait décidé des améliorations urgentes et avait très légitimement compté pour les financer sur les prêts acceptés par sa caisse d'épargne, se voit dans la pénible obligation, convenez-en, de ne pouvoir faire face à ses engagements.

Voilà dans quelle situation, vraiment très désagréable, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, vous placez aujourd'hui de nombreux maires. D'ailleurs, l'association des maires de France, nos unions amicales de maires, notre commission de l'intérieur, alertées par mes soins dès le mois de novembre dernier, l'assemblée des présidents de conseils généraux, il y a huit jours, ont véhémentement protesté contre semblable décision.

Une délégation de collègues du groupe de la gauche démocratique, reçue le 18 janvier par M. le secrétaire d'Etat au budget, s'est élevée avec force contre les instructions ainsi données aux établissements financiers.

Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, je vous serais en conséquence reconnaissant de bien vouloir nous préciser si une promesse formelle de subvention peut être prise en considération par la caisse des dépôts et de nous définir en quoi consiste le caractère d'urgence prioritaire mis en avant pour pouvoir obtenir un prêt. Il est permis, en effet, de se demander si le critère de subvention et d'urgence prioritaire est très facile à apprécier par les administrateurs locaux.

Si la caisse des dépôts n'a plus la possibilité de financer les emprunts qui lui sont demandés par les collectivités locales, et ce malgré l'accord des caisses d'épargne, qu'on nous le fasse connaître tout simplement et qu'on abroge la loi Minjoz, mais qu'on ne laisse pas nos communes s'engager inconsidérément dans des dépenses dont le financement, accepté à l'échelon local — les caisses d'épargne — est refusé à l'échelon national — la caisse des dépôts.

En tout état de cause, des dispositions comme celles du 24 octobre 1956 ne devraient s'appliquer que pour l'avenir mais ne pas avoir d'effet rétroactif.

Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, ne découragez pas nos maires, dont le dévouement à la chose publique est bien connu et dont la tâche, déjà bien ingrate, ne devrait pas être constamment rendue plus difficile. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, les questions orales de MM. Auberger et Coudé du Foresto posent un grave problème et, aux excellentes observations produites à cette tribune, qu'il me soit permis d'ajouter quelques éléments.

Le dernier congrès des maires de France s'est fait l'écho de la grande inquiétude qui s'était emparée de tous les administrateurs locaux à la suite de la fameuse circulaire du 22 octobre de la caisse des dépôts et consignations, que vient de lire M. Gadoin; car, aux difficultés déjà rencontrées par les maires, dont les vœux, une fois de plus, ont rappelé l'urgence d'une réforme des finances locales comportant la création de ressources suffisantes, le transfert à l'Etat de certaines charges actuellement supportées par les communes et la création d'une caisse de prêts d'équipement suffisamment alimentée, s'ajoutent maintenant les conséquences de cette note impérative de la caisse des dépôts ralentissant le rythme des prêts aux collectivités locales ou supprimant ces derniers.

On connaît l'importance de la caisse des dépôts et consignations comme distributeur de fonds aux collectivités locales. Cet établissement et les caisses d'épargne assurent à eux seuls plus des deux tiers des emprunts réalisés par les départements et les communes: en 1955, 100 milliards sur près de 148. La caisse des dépôts et consignations qui avait prêté, en 1956, environ 376 milliards aux collectivités locales et à quelques sociétés d'économie mixte, prévoit de ne plus leur prêter, en 1957, que 265 milliards.

La situation difficile des villes et des villages provient, d'une part, de leurs ressources insuffisantes, leurs recettes étant bloquées, diminuées ou transformées, d'autre part, du fait que les dépenses injustement mises à leur charge par l'Etat sont en constante augmentation. Cette situation va se trouver aggravée par cette mesure qui ne peut que contrarier l'équipement

communal en freinant notamment les travaux d'adduction d'eau et d'électrification rurale qui, aux yeux du ministère des finances; ne présentent pas un caractère d'extrême urgence.

Où en est l'équipement communal ? Quelques chiffres sont très édifiants à cet égard. Il y a encore dans notre pays, sur 36.989 communes rurales, 21.737 communes qui n'ont pas la distribution d'eau potable. Cela touche pourtant une population de 12.710.000 habitants.

En ce qui concerne l'électrification, sur 37.996 communes en France, 20.338 possèdent une électrification totale, 16.992 en ont une partielle et 666 n'ont pas d'électrification du tout.

Pour le réseau de déversement à l'égoût, il est total dans 624 communes, partiel dans 5.994 communes et nul dans 31.373 communes. Est-il besoin de rappeler qu'à Versailles, 96 p. 100 des appartements n'ont pas le tout-à-l'égoût, et qui ne connaît dans ce domaine la situation tragique de Limoges et de Toulouse ?

De plus, les dispositions prises par la circulaire du ministère des finances se concilient difficilement avec l'autonomie communale. Une fois de plus, le ministre des finances et la caisse des dépôts s'instaurent en censeurs des collectivités locales.

L'intervention du trésorier payeur général prévue par la loi du 24 juin 1954 est assez curieuse, si elle est strictement observée. Pourquoi l'intervention du trésorier payeur général ? En quoi est-il qualifié pour apprécier justement les besoins et l'urgence des travaux des collectivités locales ? La tutelle des préfets n'est-elle pas déjà suffisamment étouffante sans qu'on y ajoute encore celle des finances qui sclérose tout effort ? D'ailleurs, peut-on dire que la situation du marché financier est telle qu'un arrêt brutal du crédit aux collectivités locales s'impose ? Les dépôts dans les caisses d'épargne ne sont-ils pas en légère progression ? Les emprunts indexés, non tolérés pour les collectivités locales, ne sont-ils pas réalisés ?

En réalité, le Gouvernement veut se réserver toutes les disponibilités existantes pour sa trésorerie en particulière difficulté, ce qui n'empêche pas que la Caisse des dépôts continue ses multiples activités fort loin de son but originel, soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés d'économie mixte.

Cette disposition prévue par la circulaire du 22 octobre est donc terriblement désastreuse pour les collectivités locales, mais il s'y ajoute aussi le blocage des crédits, en particulier des crédits civils sur lequel le Gouvernement est singulièrement discret, ce qui vient encore augmenter l'inquiétude des conseil municipaux.

L'application de la circulaire se fait déjà sentir dans de nombreuses communes. M. Scmpé l'a dit tout à l'heure excellemment. J'ai sous les yeux de nombreuses lettres où les organismes prêteurs habituels refusent l'octroi de prêts. Par ailleurs, les sociétés financières spécialisées, à leur tour, utilisant la conjoncture ou obéissant à certaines directives, demandent de nouvelles conditions en invoquant l'incertitude du marché des capitaux. Les taux sont plus importants. Les prêts consentis éventuellement sont à plus court terme.

L'administration des collectivités locales pose donc chaque jour des problèmes concrets auxquels il faut pourtant apporter des solutions immédiates. Avec quelles ressources les communes pourront-elles assurer l'entretien des bâtiments et financer les installations qu'elles veulent voir se développer, puisqu'elles n'ont plus de possibilités d'emprunt ?

Ce refus catégorique du Gouvernement d'autoriser la réalisation des emprunts par les organismes prêteurs vient s'ajouter aux difficultés que les collectivités locales rencontrent dans l'établissement de la partie ordinaire de leur budget. M. Mont indiquait les dispositions que compte prendre le Gouvernement, en particulier la garantie de 108 p. 100 sur la taxe locale. Qu'il me soit permis, aux indications données par M. Mont, d'en ajouter une autre qui a trait à la dernière séance du fonds national de péréquation; cet organisme a décidé, dans sa réunion de la semaine dernière, de porter la garantie par tête d'habitant de 1.680 francs à 1.800 francs. C'est une décision importante qui aura des répercussions sur les budgets 1957.

Le mécontentement des maires, qui ne peuvent que constater l'aggravation de leurs difficultés, a dû s'exprimer dans la presse, pour la première fois depuis bien des années, à la suite de l'émotion soulevée dans l'opinion publique par le refus jusqu'à ces jours derniers des administrateurs des grandes villes de voter leur budget.

Devant ce désir légitime des maires de s'unir et d'agir en commun, après les démarches effectuées par certaines déléga-

tions auprès du Gouvernement, un certain nombre de dispositions semblaient être prises, mais nous en attendons toujours l'application.

Les causes de cette situation difficile des communes et des départements sont le résultat de la politique pratiquée lors des précédentes législatures où furent sacrifiés les budgets civils et de la continuation de cette politique que l'on aurait pu croire révolue après le 2 janvier, selon les promesses faites et après la désignation de M. Pic comme secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui permettait des espoirs. Ces promesses correspondaient aux désirs de l'immense majorité des élus municipaux qui étaient en droit d'espérer, après les élections du 2 janvier, que le mémorandum des maires de France serait l'objet de la sollicitude du Gouvernement et pourrait être mis en application.

Parmi ces revendications des maires, il en est une qui leur est particulièrement chère, c'est la création d'une caisse spéciale autonome de prêts d'équipement aux communes. C'est une des vieilles revendications des maires de France; cette caisse pourrait contribuer au financement des travaux des collectivités locales sous différentes formes, par des versements de subventions en annuités ou en capital ou la combinaison de ces deux systèmes. Elle pourrait être alimentée par un impôt spécial notamment sur les sociétés et la fortune, par des dotations de l'Etat et par diverses autres ressources. Les fonds libres des collectivités locales — qui sont, d'après les indications données par M. le ministre des affaires économiques, ici même à cette tribune, de l'ordre de 400 milliards — ainsi que certaines disponibilités des caisses d'épargne, pourraient être affectées à cette caisse qui accorderait alors des prêts à long terme et à un taux d'intérêt très bas. Eventuellement d'ailleurs, des participations des collectivités locales pourraient donner un caractère coopératif à cet organisme qui serait géré par un conseil d'administration composé en majorité de maires, à l'image d'ailleurs du fonds national de péréquation de la taxe locale.

Mais, après les événements d'Indochine, ceux d'Algérie et la désastreuse intervention sur le territoire égyptien imposent à la France des charges militaires considérables et, par conséquent, réduisent d'autant les investissements pour les collectivités locales et les budgets civils. On peut se rendre compte de la disproportion existant entre les ressources et les besoins des collectivités locales puisque le volume des budgets communaux dépasse à peine 500 milliards, alors que les besoins de ces collectivités étaient chiffrés récemment à plus de 3.000 milliards. Ainsi, le problème de l'équipement communal, conditionné par les emprunts et les subventions, est directement fonction d'une autre politique gouvernementale et de la fin de la guerre en Algérie.

Dans le même temps, des milliards sont économisés par le Gouvernement. On désaffecte les crédits inutilisés, on les reverse aux fonds libres, car, avec les difficultés accumulées pour empêcher la sortie des dossiers, seule une infime partie des travaux prévus peut voir le jour.

J'ai dit tout à l'heure que, suivant les indications de M. le ministre des affaires économiques et financières, les fonds libres des communes déposés au Trésor représentaient 400 milliards. M. Ramadier a fait observer que ces fonds constituent une part considérable des moyens de trésorerie et que leur prélèvement entraînerait la fermeture à peu près générale des guichets du Trésor. Je voudrais rappeler devant notre assemblée qu'avant la guerre les fonds libres des communes versés au Trésor étaient porteurs d'intérêt. Aujourd'hui, il n'y a plus d'intérêts. Par contre, les avances de trésorerie que les collectivités locales sont amenées à demander au Gouvernement sont susceptibles, elles, d'intérêt et l'on assiste à ce mécanisme dont je livre le secret à votre médiation: une commune emprunte de l'argent. On lui prête l'argent de la commune voisine avec un taux d'intérêt au bénéfice de l'Etat!

Il conviendrait donc de modifier de pareilles dispositions fort préjudiciables aux collectivités locales. Les déclarations faites par M. le ministre des affaires économiques confirment qu'il serait possible de doter les communes d'une caisse de prêts d'équipement, reconnue et souhaitée par tous les élus municipaux, et de la doter de sommes suffisantes.

En conclusion, mes chers collègues, qu'il me soit permis de rappeler que, dans sa séance du 9 mars 1954, le Conseil de la République avait voté à l'unanimité une résolution présentée par MM. Réveillaud, Lelant, Chapalain, Pic, Pinton, Deutschmann et moi-même et qui était ainsi conçue:

« Le Conseil de la République, regrettant que, sept années après la promulgation de la Constitution, aucun texte de loi

organique, conformément à l'article 89 de la Constitution, n'a été déposé à ce jour, invite le Gouvernement :

« A déposer, avant le 31 mars 1954, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1953, un projet de loi organique prévu par la Constitution ;

« A déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale de prêts aux communes, caisse dont les ressources seraient autonomes ;

« A surseoir à l'application des décrets-lois pour la partie de ces décrets concernant les communes et les départements ;

« A donner aux préfets des instructions pour le respect scrupuleux de la loi de 1884 ;

« A consulter l'association des maires de France avant l'application des décrets-lois et avant de prendre toute mesure intéressant les collectivités locales. »

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République, je l'ai dit, avait été unanime à voter cette résolution et avait insisté longuement, au cours de quatre séances entièrement consacrées aux problèmes des communes, sur la création de cette caisse de prêts d'équipement. Cette résolution était l'expression de la volonté profonde de notre assemblée et elle correspondait au désir de tous les administrateurs municipaux. Seule son application loyale permettra une gestion normale des collectivités locales, évitera les répercussions absolument désastreuses pour elles et pour le pays qu'entraîne le refus des prêts pour les travaux dont aucun ne peut être qualifié de somptuaire, mais qui tous, au contraire, sont indispensables à l'équipement communal, déjà si retardataire en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Deguise.

M. Deguise. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nos collègues ont excellemment défini les conséquences désastreuses d'ensemble résultant pour les collectivités locales de l'application, par les organismes prêteurs de fonds publics, des directives données par la Caisse des dépôts et consignations.

Le problème général a été traité et c'est uniquement sur quelques précisions de détail que je voudrais obtenir des éclaircissements.

Si l'on s'en tient à l'application stricte de la circulaire envoyée aux caisses d'épargne, on aboutit donc à refuser au département, considéré en tant que collectivité locale, tout emprunt destiné aux travaux de grosses réparations du réseau routier.

A titre d'exemple, le conseil général de l'Aisne a voté, en 1957, 1.200 millions de dépenses pour l'aménagement et l'entretien de son réseau routier. Sur ces 1.200 millions, 275, correspondant à des travaux d'aménagement d'itinéraires ou de gros entretien, sont financés au moyen d'un emprunt. Sur les 275 millions empruntés, 100 millions représentent les travaux bénéficiant du concours du fonds d'investissement routier, le solde, soit 175 millions, devant être utilisé à des réfections amortissables sur 10 ou 15 ans, réfections absolument nécessaires, mais dont on ne peut pas faire supporter la charge à un seul exercice.

A s'en tenir aux conditions indiquées par la Caisse des dépôts et consignations, cet emprunt complémentaire devrait être refusé par cet organisme financier.

Deuxième exemple: le département sollicite également des emprunts pour la construction de casernes de gendarmerie. Celles-ci sont, elles aussi, nécessaires. Le vétusté de l'une d'entre elles a donné lieu à un arrêté de péril du maire de la localité. La direction de la gendarmerie ne disposant pas de crédits pour construction, le département se substitue à l'Etat; mais la construction de ces casernes n'est pas subventionnée par l'Etat, qui accepte seulement de payer un loyer tenant partiellement compte de l'effort financier du département. Dans l'état actuel de la question, les caisses publiques refusent de prêter à ce titre et les casernes ne peuvent être construites, car le financement de leur construction par l'impôt est inconcevable en considération de la situation financière du département.

Les conséquences sur les budgets communaux de ces dispositions seront tout aussi catastrophiques. J'indique, toujours à titre d'exemple — car il n'est pas le seul dans ce cas — que le département de l'Aisne a créé, en application d'une disposition légale, une caisse de solidarité vicinale, alimentée à l'aide d'un versement par les communes d'une journée de prestations et par le versement de la tranche vicinale du fonds d'investissement routier. La caisse subventionne les communes

pour la réfection de leurs chemins vicinaux, mais la partie de la dépense restant à la charge de la commune est le plus souvent empruntée par elle.

La commune rurale, avec un budget qui est souvent de l'ordre de grandeur de 1 ou 2 millions, ne peut évidemment procéder autrement. Les fonds libres sont rares, et d'ailleurs interdits, puisque seul l'Etat a le double privilège de présenter un budget en déficit et de dépenser ensuite selon ses besoins! Dans l'état actuel de la question, les caisses publiques doivent refuser les prêts aux communes pour réfection de chemins, ces travaux ne donnant pas lieu à subvention de l'Etat.

De même, en addition des subventions de l'Etat, le département attribue des subventions aux communes pour construction ou grosses réparations de locaux scolaires. Les communes subventionnées pour cet objet par l'Etat peuvent obtenir des prêts des caisses publiques; celles qui sont subventionnées par le département ne le peuvent pas.

En dehors de ces cas type, il est fréquent que des travaux cependant urgents ne puissent être financés que par l'emprunt. Il s'agit parfois de chantiers déjà ouverts et qui nécessitent pour diverses raisons un supplément de financement. De nombreux exemples viennent d'être donnés à cette tribune, je n'insisterai pas sur ce point.

Autre question: comment les communes vont-elles se procurer les ressources nécessaires? Qui appréciera, sinon les établissements prêteurs, l'utilité et l'urgence de ces travaux, si tant est que des atténuations seraient apportées aux règles actuelles? Une incertitude grave qu'il faut dissiper pèse donc sur les collectivités locales.

Monsieur le ministre, il est absolument nécessaire de trouver un moyen efficace pour juger sainement des besoins exprimés par les collectivités locales en face des moyens dont disposent les caisses publiques. Les collectivités locales doivent connaître le sort réservé à leurs demandes.

Les besoins incompressibles sont tellement importants que, dans l'incertitude actuelle, ils vont occasionner — ils occasionnent déjà — la surenchère auprès des établissements prêteurs autres que les caisses publiques: compagnies d'assurances, mutuelles, etc. Les demandes sont déjà si nombreuses que le taux d'intérêt tend à augmenter dans une mesure souvent abusive.

La question orale de nos collègues a permis, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur l'extrême gravité du problème. La vie rurale ne se maintiendra pas dans une ambiance médiévale. A tous les stades nous devons favoriser au maximum l'équipement des collectivités locales. L'équilibre français résultant de l'harmonie entre les villes et les campagnes ne saurait se maintenir avec des décisions restrictives dans l'équipement de nos villages. Les collectivités locales menacées de plus en plus rapidement d'exode massif doivent être modernisées. Il y faut vite l'eau courante à disposition, des distractions sur place et de bonnes voies d'accès.

Pour ce faire, une politique d'investissement à moyen et à long terme est indispensable. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de la définir clairement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Doussot.

M. Jean Doussot. Mes chers collègues, je n'interviendrai que très brièvement dans ce débat car je n'ai que quelques observations à ajouter à celles qui viennent d'être faites.

Il y a une quinzaine de jours, j'ai posé une question écrite à M. le ministre des affaires économiques et financières. Vous n'y avez pas encore répondu, monsieur le ministre, ce qui est très normal puisqu'elle est récente. Mon but est de vous la rappeler, espérant avoir une réponse dès aujourd'hui.

Ma question avait trait aux communes rurales, dont le budget est peu élevé, mais qui ont à faire face à des dépenses importantes, principalement à des dépenses de voirie, soit vicinale, soit rurale.

Je prends l'exemple d'une des nombreuses communes de mon département ayant une population assez faible. Il peut arriver qu'une telle commune ait une étendue géographique assez grande. La longueur de ses chemins à entretenir est alors importante et la part réservée à son budget pour l'entretien de la voirie ne lui permet pas de faire face aux travaux nécessaires.

Dans de tels cas, les communes avaient souvent recours à l'emprunt car, si elles peuvent supporter le remboursement

d'un emprunt par annuités, elles ne peuvent pas inscrire à leur budget une dépense qui nécessiterait peut-être de doubler les centimes. Mais il ne s'agit pas de dépenses subventionnées et, en conséquence, ces communes ne peuvent pas, à l'heure présente, contracter d'emprunts auprès des caisses d'épargne ou auprès de la caisse des dépôts et consignations.

D'autre part, et j'insiste sur ce point, le fonds d'investissement routier apporte une aide aux communes qui ont fait des efforts pour l'entretien de leurs chemins, c'est-à-dire à celles qui ont déjà exécuté un certain nombre de travaux. Mais, comment exécuter des travaux sans argent ?

Je me permets de vous rappeler ce que je vous demandais lorsque j'ai posé cette question écrite.

Je vous exposais, monsieur le ministre des affaires économiques et financières, « que la plupart des communes rurales contractent des emprunts pour la réfection de leur voirie vicinale et rurale, car pour obtenir une répartition du fonds d'investissement routier, elles doivent engager au préalable des travaux sur leurs chemins et que, d'autre part, la politique de restriction de crédit préconisée par le Gouvernement interdit à la caisse des dépôts et consignations de consentir des prêts pour des travaux non subventionnés ».

Et je vous demandais « si le fait de bénéficier du fonds d'investissement routier ne peut pas être considéré comme une subvention et, de ce fait, maintenir aux communes la possibilité de contracter des emprunts à la caisse des dépôts et consignations pour réfection des chemins ». Telle est la question, monsieur le ministre, que je vous ai posée.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Je peux vous répondre affirmativement.

M. Jean Doussot. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse affirmative. Je vous avoue que vous me rassurez. Je pourrai ainsi dans mon département tranquilliser de nombreux maires que vos décisions inquiétaient. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le ministre, je suis bien entendu d'accord avec tous les orateurs qui m'ont précédé, ainsi que avec MM. Auberger et Coudé du Foresto. Etant moi-même maire d'une commune rurale, je sais toute l'importance qui s'attache aux emprunts demandés aux différents instituts financiers et en particulier aux caisses d'épargne; mais je voudrais attirer votre attention sur la situation des chambres de commerce, qui ont des charges considérables pour des ports et des aérodromes.

Je prends l'exemple de la chambre de commerce de Bordeaux, qui a la charge de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac. Par décret du 23 avril 1955, cette compagnie consulaire a été autorisée à contracter un emprunt de 325 millions de francs en vue du financement partiel des travaux de reconstruction définitive et des installations civiles du port aérien de Bordeaux-Mérignac.

L'ensemble du programme, qui représente un milliard environ, est également financé par des fonds provenant des dommages de guerre de l'aéroport et par une participation de 50 p. 100 de l'Etat.

Un emprunt global de 325 millions a donc été demandé et deux tranches ont déjà été payées par la caisse d'épargne de Bordeaux, soit 206 millions. Il reste une troisième tranche et je voudrais être assuré, monsieur le ministre, qu'elle sera versée afin de terminer l'organisation de ce port aérien. Le commissariat au plan a approuvé, en février 1955, l'ensemble du programme de financement qui lui était soumis. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle affaire, mais simplement de l'exécution, par tranches successives, d'un programme déjà arrêté. Les travaux entrepris sur l'aéroport sont assez avancés. Ils ne peuvent absolument pas être interrompus. Leur arrêt rendrait inutiles les dépenses faites jusqu'à ce jour et compromettrait gravement la reconstitution sur un nouvel emplacement des installations définitives qui forment un tout nettement distinct des anciennes installations.

Monsieur le ministre des affaires économiques et financières, je vous demande donc, dans une réponse que j'espère bienveillante, de bien vouloir calmer nos appréhensions. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois à votre confiance d'appartenir

depuis 1948 à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations où je représente notre Assemblée. Il ne m'appartient certes pas de répondre aux questions qui ont été posées au ministre des affaires économiques et financières, mais j'ai pensé que, à l'occasion de ce débat très important pour nos collectivités locales, il était de mon devoir de vous communiquer un certain nombre d'informations que vous devez connaître. Elles vous donneront les raisons pour lesquelles les disponibilités de la caisse des dépôts et consignations ayant très considérablement diminué au cours de ces derniers mois, de nouvelles bases ont dû être fixées pour apprécier, à titre provisoire et transitoire, la suite à donner aux demandes présentées par les collectivités locales.

Sans doute, un rapport annuel est-il présenté aux Assemblées. Mais il s'agit d'un document important et volumineux, un peu difficile à lire et à dépouiller. J'ai pensé qu'il était intéressant d'en extraire les chiffres essentiels qui vous indiqueront très nettement les raisons pour lesquelles la caisse des dépôts a dû, depuis quelques mois, faire preuve d'une rigueur qui peut être parfois considérée comme excessive.

Si vous le voulez bien, nous allons d'abord examiner l'évolution des dépôts dans les caisses d'épargne au cours des dernières années.

En ce qui concerne les ressources générales de la caisse des dépôts, je ne retiendrai que cette évolution des dépôts dans les caisses d'épargne puisque, depuis toujours, c'est sur les excédents de dépôts des caisses d'épargne que la caisse des dépôts a prélevé les fonds nécessaires au financement des prêts aux collectivités locales.

Afin qu'il n'y ait pas de malentendu ou d'interprétation erronée dans les chiffres que je vais citer, je tiens à préciser que tous les chiffres auxquels je me référerai concernent le total des excédents de dépôts, d'une part dans les caisses d'épargne ordinaires, d'autre part à la caisse nationale d'épargne.

De 1951 à 1956, les excédents de dépôts ont été les suivants : en 1951, 48.544 millions; en 1952, 86.317 millions; en 1953, 138 milliards; en 1954, 147 milliards; en 1955, 219.600 millions; en 1956, 159.449 millions.

Vous voyez donc qu'au cours de l'année 1956 les excédents de dépôts enregistrés dans les caisses d'épargne ont été de 60 milliards inférieurs à ceux qui ont été enregistrés pour 1955. En langage clair, cela signifie que, au cours de la présente année, la caisse des dépôts ne pourra prêter que 60 milliards de moins qu'elle aurait dû théoriquement prêter en 1956.

Je reviendrai dans quelques instants sur les emplois de fonds qui ont été faits, par la caisse des dépôts, des excédents ainsi enregistrés, car je voudrais m'arrêter un peu sur l'évolution des dépôts au cours de l'année 1956. Je tiens, en effet, à répondre à certaines critiques qui ont pu être formulées et selon lesquelles la caisse des dépôts aurait pu prévoir suffisamment tôt la situation qui s'annonçait, de manière à ne pas laisser les collectivités locales s'engager imprudemment dans des travaux qui ne peuvent plus aujourd'hui être financés.

Au cours de l'année 1956, les excédents mensuels de dépôts ont été extrêmement brillants pendant les cinq premiers mois de l'année puisque, chaque mois, ils représentaient environ 20 milliards par rapport à l'année précédente. Ensuite, vers la période de juin-juillet, on a assisté à un ralentissement de cette amélioration. On est ainsi arrivé au 1^{er} septembre avec un montant d'excédent de dépôts qui était le même qu'en 1955, à la date correspondante. Mais contrairement à ce qui s'était produit en 1955, c'est-à-dire qu'entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, les excédents de dépôts avaient continué à augmenter régulièrement, nous avons malheureusement assisté, en 1956, à un mouvement inverse. En effet, au 1^{er} septembre 1956, les excédents de dépôts étaient en réalité de 162 milliards 600 millions, alors qu'au 31 décembre, ils n'étaient plus que de 159.449 millions. Par conséquent, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, on a noté une augmentation des retraits par rapport aux dépôts.

Le mécanisme des prêts aux collectivités locales n'est peut-être pas lourd en lui-même mais il est d'un fonctionnement lent. En effet, entre le moment où les demandes de prêts sont présentées, où la caisse des dépôts s'est engagée à consentir les prêts et le moment où les prêts sont effectués, il s'écoule généralement et même toujours un certain nombre de mois.

Je vous indiquerai maintenant de quelle façon la caisse des dépôts a employé les fonds à long terme au cours de l'année 1956. Pour ne pas alourdir mon exposé, je m'en tien

«rai uniquement à l'utilisation faite par la caisse des dépôts sous le titre « prêts », étant précisé que je suis en mesure de vous fournir d'autres précisions si vous pouvez les désirer.

Au cours de l'année 1956 pour laquelle, je vous le rappelle, les excédents de dépôts dans les caisses d'épargne ont été de 159.449 millions de francs, la caisse des dépôts a prêté effectivement 207.921 millions de francs se répartissant de la manière suivante; prêts directs aux collectivités locales, 114.794 millions; prêts à divers, pour des tâches d'intérêt national par exemple, 16.816 millions; prêts aux collectivités locales dans le cadre de la loi Minjoz du 24 juin 1950: 64.219 millions; enfin, prêts aux sociétés immobilières: 12.092 millions, ce qui représente le total de 207.921 millions que je vous ai énoncé il y a quelques instants.

En raison de la critique qui a été généralement exercée contre la caisse des dépôts et selon laquelle la loi Minjoz n'était pas appliquée et respectée, je tiens à souligner et à répéter qu'au cours de l'année 1956 la caisse des dépôts a prêté, dans le cadre de la loi Minjoz, 64.219 millions, alors que les excédents de dépôts dans les caisses d'épargne ordinaires se sont élevés respectivement pour 1955 et 1956 à 141 milliards et à 101 milliards.

Je tenais à insister sur cette précision parce qu'il importe de situer le problème sur son véritable terrain et non pas d'apprécier si l'on a ou si l'on n'a pas appliqué la loi Minjoz selon certaines informations s'appliquant à une trop courte période.

Je ne voudrais pas m'étendre sur la loi Minjoz. Je pense qu'il est inutile de vous en rappeler certains articles. Je crois qu'il importe, en résumé, de souligner que la loi n'a pas reconnu aux caisses d'épargne le droit d'attribuer des prêts mais seulement la faculté d'établir des propositions, la décision appartenant sous réserve des pouvoirs dévolus au comité permanent à la caisse des dépôts qui demeure seule chargée du placement des disponibilités des caisses d'épargne susceptibles d'être employées.

Je dois donc souligner que les caisses d'épargne n'ont pas qualité pour consentir des prêts aux collectivités locales, mais qu'en exécution de la loi Minjoz, elles ont qualité seulement pour établir des propositions.

Je voudrais rappeler qu'au mois de septembre, période à laquelle on a enregistré une aggravation certaine de la situation des dépôts dans les caisses d'épargne, M. le ministre des affaires économiques et financières est intervenu auprès de la caisse des dépôts et consignations pour attirer son attention sur la situation du Trésor.

Par la lettre à laquelle je fais allusion, il exposait que l'accroissement des charges financières de la nation obligeait à une compression générale des programmes d'investissement de l'Etat et que les collectivités locales devaient se soumettre à des mesures semblables. Il avait en outre demandé à la caisse des dépôts de réserver une partie de ses disponibilités pour assurer au Trésor ou à d'autres emprunteurs les ressources nécessaires au financement de certaines opérations d'intérêt général.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 1957, la charge de la caisse des dépôts en ce qui concerne sa participation au financement du programme des constructions, se trouvera nettement augmentée par rapport aux années précédentes, puisque la caisse des dépôts a accepté notamment de financer les 120 milliards destinés à la construction de logements. De même, la caisse des dépôts a accepté sur ses ressources propres d'assurer dans une certaine mesure et dans une certaine proportion, le relais de certains crédits budgétaires, notamment en ce qui concerne le financement d'une partie du programme du fonds de développement économique et social concernant certaines activités et certaines réalisations.

Mes chers collègues, voilà les précisions techniques que je voulais vous apporter en insistant auprès de vous sur les difficultés, que vous devez comprendre, que rencontre la caisse des dépôts, laquelle s'est trouvée dans l'obligation de prévoir une modification des règles établies en matière d'attribution de prêt. Je voudrais retenir votre attention sur quelques points précis qui vous montreront combien la situation est difficile et délicate et combien il est nécessaire d'établir longtemps à l'avance la politique de l'utilisation des crédits des dépôts au cours d'une année considérée.

Si vous me le permettez, je voudrais un instant retenir votre attention sur le financement des programmes conditionnels d'adduction d'eau. Vous savez que ces programmes sont

théoriquement financés, d'une part, par une subvention en annuités du ministère de l'agriculture, d'autre part, par une charge qui reste aux communes ou aux syndicats de communes et que ceux-ci doivent emprunter auprès d'un organisme prêteur autre que la caisse de crédit agricole, ce qui revient à dire, en langage clair, que la caisse des dépôts est dans l'obligation de financer à 100 p. 100 les programmes conditionnels d'adduction d'eau.

Comment se réalise l'opération? D'une manière qui était compliquée au départ, qui a pu être mise au point d'une façon relativement simple: d'une part, il y a prêt de la caisse des dépôts au ministère de l'agriculture, c'est-à-dire que la caisse des dépôts transforme immédiatement en capital la subvention en annuités qui est promise par le ministère de l'agriculture et les annuités de subvention inscrites au budget du ministère de l'agriculture sont versées chaque année à la caisse des dépôts de manière à constituer les annuités de remboursement des prêts ainsi contractés. Enfin, en ce qui concerne la part restant à leur charge, les communes ou les syndicats de communes, qui n'ont pas le droit de s'adresser à une caisse de crédit agricole, font tout naturellement appel à la caisse des dépôts pour la financer.

Au moment où l'on a commencé à parler du lancement d'un nouveau programme conditionnel d'adductions d'eau, vos représentants à la commission de surveillance de la caisse des dépôts ont attiré l'attention, à la fois du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de l'agriculture, sur la nécessité de s'assurer, avant de lancer un tel programme, que les ressources de la caisse des dépôts seraient suffisantes pour financer ce programme afin de ne pas faire naître des espérances qui risqueraient ensuite d'être déçues. Pour l'année 1957, la caisse des dépôts a donc établi une sorte d'échéancier.

Je ne parle pas de la loi Minjoz, puisque la caisse des dépôts considère qu'en toute hypothèse elle doit être appliquée. Par conséquent, en 1957, les crédits Minjoz seront automatiquement utilisés suivant des critères qui restent à déterminer et dont, si vous voulez bien me le permettre, je vous dirai un mot avant de terminer mon intervention.

Je sais qu'un crédit de 80 milliards a été prévu pour permettre à la caisse des dépôts de consentir des prêts directs aux collectivités locales, 80 milliards qui se comparent aux 114.794 millions que la caisse des dépôts avait prêtés directement l'an dernier. On a beaucoup critiqué le critérium qui a été retenu, en accord d'ailleurs avec les services du ministère des finances et ceux du ministère de l'intérieur au départ, selon lequel, pendant une période transitoire, seuls seraient financés les emprunts se rapportant à des programmes subventionnés.

Je m'empresse de reconnaître — nous l'avons dit d'ailleurs à diverses reprises à la commission de surveillance de la caisse des dépôts, puisque les uns et les autres nous sommes maires ou conseillers généraux, ou les deux à la fois, et que par conséquent nous sommes capables d'apprécier les dangers très graves qu'une telle politique fait courir dans l'immédiat à nos collectivités — nous avons fait remarquer, dis-je, que le critère était certainement trop strict et parfaitement critiquable.

Mais j'insiste sur le fait qu'il ne s'agissait que d'une disposition transitoire durant l'exécution de laquelle il fallait, si je puis m'exprimer ainsi, rattraper l'avance dans les prêts qui avaient été consentis au cours de l'année 1956 par rapport aux ressources dont disposait la caisse. D'autre part, dès l'instant que l'on n'était pas capable de satisfaire, comme au cours de l'année dernière ou même de 1955, la totalité des demandes qui étaient présentées, il importait d'établir une base d'appréciation qui soit la même pour tous les projets sans exception, afin que la caisse des dépôts ne puisse pas être accusée de favoritisme dans certains cas et de générosité excessive dans d'autres cas.

M. Driant. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Fléchet. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Driant avec l'autorisation de l'orateur.

M. Driant. Mon cher collègue, je vous remercie de me permettre de vous interrompre. Je voudrais préciser, puisque vous venez de définir le financement des réalisations d'adduction d'eau par la formule conditionnelle, combien il serait délicat et inopportun que la caisse des dépôts finance la partie

subvention et ne puisse pas financer la partie prêt, car, à ce moment-là, l'ensemble du projet ne pouvant pas se réaliser, il n'y aurait pas intérêt à financer la partie subvention si la partie prêt ne pouvait pas être financée dans le même temps. (*Très bien! très bien!*)

M. Henri Maupoil. Je ne suis pas du tout d'accord!

M. Fléchet. Je crois vous avoir indiqué, mon cher collègue, que cela va de soi en raison de ce que je viens de vous exposer. Je considère et j'ai déjà considéré depuis longtemps que le financement des programmes conditionnels devait être envisagé à l'avance, parce qu'il est bien certain que si l'on ne peut pas financer à la fois la part représentant la subvention et les charges des communes, il est préférable de ne pas faire d'inscription, afin de ne pas faire naître des espérances qui sont ensuite déçues.

Je vous ai donc indiqué, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles on avait édicté des règles qui pouvaient paraître et qui étaient dans de nombreux cas trop strictes et trop rigides. Je pense que M. le ministre de l'intérieur m'autorisera à faire état à cette tribune d'indications qu'il a fournies la semaine dernière au cours de la séance d'ouverture de l'assemblée des présidents de Conseils généraux.

Si j'ai bien compris les précisions qui nous ont été alors fournies, précisions se rapportant d'ailleurs à une question que nous avons commencé à étudier à la commission de surveillance de la caisse des dépôts, il apparaît qu'on a mis actuellement à l'étude une autre formule concernant ces prêts aux collectivités locales. D'après les indications qui ont été données, il semble que l'on s'orienterait vers une solution qui consisterait à mettre à la disposition de chacun des départements français un crédit global de prêts. Une première difficulté se manifesterait évidemment au moment où il faudra déterminer pour chaque département le montant des crédits à lui réserver, car je vous ai dit, il y a quelques instants, qu'il n'était pas question de discuter l'application de la loi Minjoz. Donc, automatiquement, chaque département devra recevoir une notification qui représentera 50 p. 100 des augmentations de dépôts enregistrées dans le département au cours de l'année précédente. Quant aux autres 50 p. 100, vous serez sans doute d'accord avec moi pour considérer qu'ils ne peuvent pas être directement proportionnels à l'importance des dépôts, car il faut tout de même penser à certains départements pauvres qui n'ont pratiquement pas d'excédents de dépôt dans leurs caisses d'épargne.

M. Joseph Raybaud. Très bien!

M. Fléchet. Ce sont des départements dont précisément l'équipement est très en retard.

Vous admettez certainement avec moi que doit jouer une sorte de péréquation selon laquelle les départements plus riches doivent venir en aide aux départements plus pauvres. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, des crédits globaux seront vraisemblablement, d'après les indications qui ont été fournies, mis à la disposition des départements, étant précisé qu'il n'appartiendra plus aux trésoriers-payeurs généraux, comme c'est le cas actuellement avec les comités départementaux de prêts qui ont été prévus par la loi Minjoz, mais aux préfets des départements, qui sont indiscutablement les mieux placés pour connaître les urgences à respecter pour les équipements de leurs départements, de faire des propositions pour l'utilisation du crédit global mis à la disposition de leur département.

M. Joseph Raybaud. Très bien!

M. Fléchet. J'ai écouté tout à l'heure les critiques formulées contre la non-application de la loi Minjoz, mais j'attire votre attention sur le fait que si on charge les préfets des départements de soumettre des propositions pour l'utilisation du crédit global, il ne faudrait pas pour autant que vous considériez, comme vous l'avez fait pendant la période que nous venons de connaître, que la loi Minjoz n'est pas appliquée, puisque ce serait les préfets qui soumettraient à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations et aux comités permanents des caisses d'épargne les propositions d'utilisation du crédit global.

Je voudrais, en terminant, mes chers collègues, vous donner lecture du vœu qui a été voté à l'unanimité la semaine dernière à l'issue du débat qui s'est déroulé à l'assemblée des présidents de conseils généraux, sous la présidence de notre

président M. Abel-Durand, texte qui a été rédigé un peu hâtivement.

« Le congrès de l'assemblée des présidents de conseils généraux, après un long débat au cours duquel ont été examinées les graves difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour le financement de leurs investissements, et plus spécialement pour la réalisation de leurs emprunts, attire l'attention de M. le ministre des affaires économiques et financières et de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgente nécessité d'assouplir les règles récemment fixées pour l'acceptation des prêts.

« Il demande la suppression immédiate du critère selon lequel sont seuls financés les projets subventionnés par un ministère en rejetant totalement des projets non subventionnés dont l'intérêt régional ou local est beaucoup plus indiscutable et évident.

« Il insiste pour que soit respectée la stricte application de la loi Minjoz en ce qui concerne le droit, par les caisses d'épargne, de présenter leurs demandes d'emprunt. A ce sujet, il renouvelle son vœu, maintes fois exprimé dans le passé, que les comités départementaux des prêts soient désormais présidés par les préfets des départements, seuls capables de connaître les besoins réels des collectivités... » (*Applaudissements.*) « ... et que des représentants élus des collectivités soient appelés à siéger dans lesdits comités. » (*Nouveaux applaudissements.*) Après avoir enregistré avec satisfaction les indications fournies selon lesquelles a été mise à l'étude une formule qui consisterait à mettre à la disposition de chaque département un crédit global dont la répartition serait proposée par les préfets, il suggère que les crédits globaux ainsi notifiés à chaque département soient ventilés en deux postes:

« a) Le premier correspondant à l'application de la loi Minjoz;

« b) Le deuxième représentant le supplément éventuel, étant entendu que la plus grande souplesse sera réservée à l'utilisation du crédit Minjoz.

« Il demande très instamment à M. le ministre de l'intérieur que l'examen des demandes d'emprunt soit fait avec la plus grande compréhension et que soit principalement retenu le critère de l'efficacité et de l'équité. »

Voilà, mes chers collègues, les quelques renseignements que j'avais le devoir de vous apporter aujourd'hui. J'estime que le Parlement a, non seulement le droit, mais aussi le devoir de critiquer lorsqu'il estime que certains organismes ne fonctionnent pas comme ils devraient fonctionner.

J'ai pensé que, pour vous permettre d'exercer utilement votre critique ou, éventuellement, votre approbation, il importait que vous connaissiez très exactement la situation réelle de la caisse des dépôts. Cela vous permettra de juger plus exactement quelles ont été les possibilités de la caisse et vous pourrez apprécier ensuite si ceux qui vous y représentent ont rempli comme ils le devaient le mandat que vous leur avez confié.

Je voudrais, en terminant, car j'estime que cette citation présente de l'intérêt, vous donner lecture très rapidement d'une déclaration que M. Pierre Courant, en sa qualité de président du conseil de la commission de surveillance de la caisse des dépôts, a été appelé à faire, la semaine dernière, à l'Assemblée nationale, au cours de la séance du mercredi 3 avril. Voici ce que disait M. Pierre Courant:

« Je vous ai demandé la permission de vous interrompre pour indiquer, au nom des parlementaires qui ont été désignés par la commission des finances pour faire partie du conseil de surveillance — je souligne le mot — de la caisse des dépôts et consignations, qu'il n'y a pas, en cette matière, de politique propre à la caisse des dépôts ou au crédit foncier, mais une politique générale du Gouvernement qui se traduit par des instructions que donne M. le ministre des finances à ces organismes.

« Il existe même un projet de coordination de la politique du crédit tendant à instituer un comité commun déterminant les travaux à financer.

« Pour l'instant, des instructions ont été envoyées par M. le ministre des finances à M. le directeur de la caisse des dépôts. Le conseil de surveillance s'est borné, dans la limite étroite de ses fonctions et de ses droits, à faire observer que ces instructions ne pouvaient pas agir rétroactivement ni porter préjudice aux collectivités locales qui auraient déjà exécuté des travaux.

« Nous avons obtenu cette sensible atténuation des décisions qui ont été prises et signifiées à la caisse des dépôts et consignations.

« Comme vous l'avez d'ailleurs laissé envisager — mais je tenais à ce que cela fût dit d'une manière expresse — c'est M. le ministre des finances qui a pris ces dispositions et non par la caisse des dépôts. »

Cette avant dernière phrase peut paraître obscure. Au moment où a été retenu le critère selon lequel ne seraient plus subventionnés que les projets ayant fait l'objet d'une subvention ministérielle, la question s'est posée de savoir si l'application serait immédiate. Je tiens à préciser que, sur l'insistance des membres parlementaires de la commission de surveillance, il a été alors décidé que cette mesure ne deviendrait effective que pour les projets qui, à la date considérée, n'avaient pas encore été soumis à l'appréciation des comités départementaux des prêts.

Voilà, mes chers collègues, les renseignements que je vous devais. Je me suis efforcé d'être aussi bref et complet que possible. Je tiens à vous indiquer pour terminer que, grâce à la confiance de mes électeurs, je représente un canton depuis trente années ininterrompues. Je suis donc bien placé pour connaître les besoins réels des collectivités locales. Je persisterai, au sein de la commission de surveillance — si vous voulez bien continuer à m'y envoyer siéger — à défendre la même politique que par le passé, c'est-à-dire à me faire le défenseur de nos collectivités locales. (Applaudissements).

M. le président. La parole est à M. Maupoil.

M. Henri Maupoil. Mes chers collègues, je voudrais m'associer au vœu des présidents des conseils généraux dont notre collègue M. Fléchet a tout à l'heure donné lecture. Je parlerai d'un cas spécial, je m'en excuse. Mon département comprend trois sénateurs-maires et conseillers généraux. Nous avons voulu que notre assemblée départementale fasse un gros effort pour les adductions d'eau. Nous avons donc voté la somme de 1 milliard en cinq ans pour ces adductions d'eau. J'estime que notre assemblée départementale a fait son devoir pour aider les collectivités.

Quelle n'a pas été notre stupéfaction quand, après avoir fait cet effort, on nous a dit que nous n'aurions aucun prêt sous prétexte que nous avons décidé de faire subventionner par le département ces collectivités. Monsieur le ministre, je ne pouvais le croire, tellement je trouvais cette décision injuste. Ainsi, l'Etat donne 50 p. 100 de subvention en capital à certaines collectivités et voudrait de plus accorder le reste en prêts, quand il n'accorderait rien à d'autres collectivités qui ne demandent pas un sou à l'Etat, ni en capital, ni en annuités. En Saône-et-Loire, nous voulons faire une partie de nos adductions d'eau à la charge du département et des communes et au moment où nous accomplissons cet acte généreux — nous connaissons la situation difficile des finances de l'Etat — au moment où nous pensons avoir fait notre devoir en prenant à notre charge ce programme d'adduction d'eau, nous n'avons plus le droit d'emprunter à la caisse des dépôts sous prétexte que nos collectivités ne sont pas subventionnées par l'Etat!

Je voulais, monsieur le ministre, vous signaler cette injustice. Ainsi, au moment où notre département accomplit cet effort, au moment où les travaux sont déjà commencés, comme c'est le cas dans certaines régions, nous allons être obligés d'arrêter les travaux. Est-ce concevable ?

Permettez-moi d'insister, monsieur le ministre. Il n'est pas possible qu'il y ait dans ce pays deux poids et deux mesures suivant que certaines collectivités sont plus ou moins bien placées auprès des pouvoirs publics ou, à tout le moins, suivant qu'elles ont des défenseurs plus ou moins influents auprès de certains ministères. Je répète qu'il n'est pas possible que vous acceptiez cet état de choses et je vous demande instamment de revenir sur votre décision et d'accorder aux collectivités locales qui ne sont pas subventionnées par l'Etat la possibilité d'emprunter. Ce serait un acte de justice et surtout un acte de reconnaissance vis-à-vis des collectivités qui ne vous auront rien demandé et qui n'auront eu qu'un but « servir ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières. Mesdames, messieurs, l'honorable M. Fléchet a singulièrement simplifié ma tâche en vous apportant des précisions indispensables.

Nous nous trouvons en présence d'un problème qui est extrêmement grave et que l'on a malheureusement pris l'habitude d'envisager sous l'aspect étroit des dirigeants des collectivités locales regardant seulement dans la stricte limite de leurs initiatives et des œuvres qu'elles accomplissent. Un vieux maire comme moi sait avec quelle passion on s'attache à la réalisation des ouvrages entrepris et qu'il faut poursuivre pendant des dizaines d'années pour arriver à bonne fin. J'ai, pour ma part, au cours de près de quarante ans de mairie, acquis par expérience cette notion qu'entre le moment où un projet est conçu et le moment où il est réalisé, il faut au moins dix ans. Je comprends en effet — et je le sens moi-même pour mes propres projets — qu'on s'irrite quand, après avoir vaincu tant et tant d'obstacles, on se heurte encore à de nouveaux obstacles et que l'on accuse alors le démon malin — en l'espèce, le ministre des affaires économiques et financières — qui vient apporter quelques difficultés nouvelles à celles, déjà considérables, que l'on a surmontées.

En réalité, mesdames, messieurs, je crois qu'il faut tout d'abord examiner quel a été le développement des œuvres accomplies par les collectivités locales. J'ai eu la curiosité de remonter dans le passé. Je constate qu'en 1935 les prêts de la caisse des dépôts aux communes s'élevaient à 1.200 millions. En 1951 — le chiffre n'est pas mauvais à retenir pour montrer la progression — le montant des prêts atteignait 36 milliards; en 1954, 128 milliards; en 1955, 51 milliards; en 1956, 179 milliards. En réalité, si nous admettons le coefficient 50, les 1.200 millions de 1935 correspondraient à quelque chose comme 65 à 70 milliards. Or nous en sommes en 1956, à 179 milliards.

Il y a évidemment une progression considérable, progression qui, en vérité, est sans doute l'une des sources du problème très grave qui se pose aujourd'hui. Il ne faut pas envisager qu'il soit possible d'augmenter indéfiniment le recours des communes, des départements, des collectivités locales de toute espèce à l'emprunt. Il n'est pas possible non plus d'envisager que tout peut se faire en un jour et que, parce qu'il y a en effet beaucoup de retard, il sera possible, en l'espace de quelques années, voire d'une génération, de rattraper tout le retard accumulé pendant les années passées. Il y a nécessairement une progression, un étalement, et, si l'on ne se plie pas à cette règle qui implique que la progression soit mesurée, on arrive à une crise comme celle en présence de laquelle nous nous trouvons cette année et qui, probablement, ne sera pas limitée à cette seule année, crise qui se manifeste par l'insuffisance des ressources disponibles.

Mesdames, messieurs, pour 1957 les programmes subventionnés comportent, à la charge des collectivités locales, des emprunts s'élevant à 198 milliards. Il y a, en outre, beaucoup de projets non subventionnés que l'on ne connaît pas ou que l'on connaît mal, et sur lesquels il n'a été possible que de donner des évaluations que j'estime insuffisantes. On a parlé de 20 à 30 milliards. La somme de 30 milliards constitue certainement un chiffre trop faible. M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur m'a donné une indication qui corrobore l'appréciation que je porte en ce moment-ci.

Les projets concernant les collectivités qui ont obtenu le bénéfice de l'article 2, c'est-à-dire celles qui ont commencé les travaux avant subvention, s'élevaient pour le seul ministère de l'intérieur à 13 milliards. Le chiffre de 30 milliards est donc un chiffre modeste et qui, en réalité, est bien supérieur. En effet, les projets non subventionnés, s'ils comprenaient une faible partie des projets des communes rurales, comportent au contraire une partie notable des projets départementaux et de ceux des villes pour lesquels les subventions sont beaucoup moins importantes et beaucoup moins nombreuses.

M. Fléchet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fléchet, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Fléchet. Monsieur le président, je voudrais me servir des chiffres que vous venez de citer, en ce qui concerne le bénéfice de l'article 2 qui est accordé à certaines collectivités, pour insister sur la nécessité d'une coordination indispensable entre les divers ministères. Le bénéfice de l'article 2 de la loi du 7 février 1953 est une disposition qui permet aux collectivités qui ont la possibilité d'assurer le financement d'être autorisées à entreprendre les travaux sans perdre pour autant le bénéfice de la subvention de l'Etat. En matière de construction scolaire, en particulier, on accorde assez facilement le bénéfice de

l'article 2. Mais il importe de poser très nettement le problème.

Comme j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer, au cours de l'année 1957, en plus des 50 milliards Minjoz, la caisse des dépôts aura à prêter environ 80 milliards. C'est la somme qu'elle a prévue. Si elle doit assurer en même temps le financement des projets qui comportent le bénéfice de l'article 2, en matière de constructions scolaires, la subvention de l'Etat représentée en moyenne 80 p. 100. La caisse des dépôts sera donc obligée de prêter des sommes considérables pour financer non seulement la part des communes, mais l'ensemble des 80 ou 85 p. 100 de la subvention de l'Etat.

Or, le crédit global dont la caisse des dépôts pourra bénéficier pour répondre aux demandes de prêts qui lui seront adressées se trouvera d'autant diminué si, par priorité — et il semblerait que c'est logique — le bénéfice de l'article 2 est réservé aux projets qui présenteraient la plus grande urgence.

Monsieur le ministre, je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur la nécessité d'une coordination. Sinon, nous allons à une véritable catastrophe. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre. Je reprends ma démonstration. Même si vous acceptez le chiffre, à mon sens trop faible, de 30 milliards de projets non subventionnés — je serais, pour ma part, très disposé à considérer qu'il se situe entre 40 et 50 milliards — même si vous acceptez ce chiffre de 30 milliards, ajoutés aux 198 milliards de programmes subventionnés, cela fera un total de 220 milliards de projets pour lesquels ces demandes de prêts seront présentées.

Ce n'est pas la seule charge — M. Fléchet le rappelait tout à l'heure — à laquelle la caisse des dépôts devra faire face; n'oubliez pas, en particulier, que les programmes d'habitations à loyer modéré sont intégralement à la charge de la caisse des dépôts et consignations, qui en assure le financement. Il s'agit, cette année-ci, d'une somme de 120 milliards, mais une progression prévoit que le montant de ces avances s'élèvera, au terme du plan quinquennal, à 165 milliards. C'est dire qu'il faut admettre, ou bien que les habitations à loyer modéré ne seront pas intégralement financées, ou bien que les sommes disponibles pour les collectivités locales seront réduites dans une certaine mesure, à moins que, par une chance exceptionnelle qui ne se rencontre que dans des années exceptionnelles, des ressources nouvelles n'affluent dans la caisse des dépôts.

En réalité, si l'on fait le total de toutes les demandes de crédits, de tous les emplois de fonds qui sont normalement sollicités de la caisse des dépôts ou qui lui sont imposés, on arrive, pour l'année 1957, à un total de 453 milliards.

En face de ce chiffre, quelles sont les ressources de la caisse? Je veux tout d'abord les examiner globalement. Bien entendu, ce ne sont que des prévisions susceptibles de rajustement à toutes les périodes de l'année. M. Fléchet, tout à l'heure, à propos des excédents de dépôts des caisses d'épargne, nous a montré que d'une saison à l'autre, suivant les contingences économiques, il se produit des variations considérables dans l'afflux des ressources. Pourtant, si nous partons d'estimations raisonnables, nous ne trouvons, en face des 453 milliards correspondant aux demandes à satisfaire, que 385 milliards de ressources. Au total, une fraction importante des besoins ne sera donc pas satisfaite, dans une mesure qui variera, bien entendu, selon l'importance des ressources qui seront trouvées.

Je ne vous ai cité que des évaluations; je ne peux faire plus et c'est seulement sur ces chiffres provisoires et revisables qu'il est possible aujourd'hui d'établir une règle et de faire des prévisions.

En ce qui concerne les prêts aux collectivités, on considère — c'est une règle traditionnelle, d'expérience et aussi une règle qui correspond à certains impératifs financiers de liquidité — que la somme qui peut être prêtée aux communes doit être à peu près égale au montant des excédents des caisses d'épargne. Je reviens ici au propos de M. Fléchet qui vous a montré l'évolution de ces excédents. Certains des chiffres dont je veux faire ici état sont légèrement antérieurs à ceux de M. Fléchet et il est intéressant de les parcourir.

Les excédents des caisses d'épargne se sont largement développés. En 1950, l'excédent était de 111 milliards; en 1951 et en 1952 il est tombé à 47 et 87 milliards; il est remonté à 138 milliards en 1953, à 145 milliards en 1954 et, en 1955, année particulièrement favorable, à 219 milliards; en 1956, il est revenu à ces 160 milliards sur lesquels M. Fléchet s'est expliqué tout à l'heure et que l'on suppose pouvoir être main-

tenus en 1957. C'est une hypothèse, bien sûr, mais on ne peut faire autre chose qu'émettre des hypothèses.

Pendant le premier trimestre de cette année, on a enregistré — les chiffres sont provisoires mais à peu de chose près exacts — 66 milliards d'excédents de dépôts qui correspondent à 90 milliards pour le premier trimestre de l'année dernière. Si ce rythme est maintenu, malgré la différence que je viens de signaler, on peut espérer que les 160 milliards seront approximativement atteints. C'est donc cette somme que la caisse des dépôts pourra prêter aux collectivités locales.

A cela viennent s'ajouter d'autres sources de financement: d'une part, le Crédit foncier qui, chaque année, réalise un emprunt de 20 milliards en obligations communales; d'autre part, certains emprunts qui peuvent être contractés soit auprès des compagnies d'assurances, soit par l'intermédiaire du fonds unifié auquel on n'a peut-être pas eu suffisamment recours jusqu'à présent mais qu'il serait intéressant pour les départements et les grandes villes d'utiliser un peu plus, bien que son maniement soit assez lourd et assez difficile.

C'est donc au total 185 milliards que toutes les caisses réunies, compagnies d'assurances, fonds unifié, Crédit foncier, Caisse des dépôts et consignations, pourront prêter aux communes et aux départements alors que les demandes atteignent 230 à 240 milliards et peut-être davantage.

Le contenu débordant le contenant il est fatal qu'il faille le limer! Par conséquent, 40 ou 50 milliards, peut-être davantage, de demandes ne seront en aucun cas satisfaites.

Cette situation était déjà envisagée dès le milieu de l'année dernière et c'est pourquoi nous nous sommes préoccupés au mois de septembre d'assurer un ordre de priorité car, dès lors qu'on ne peut pas servir tout le monde, il faut bien déterminer qui passera le premier.

Nous avons, au moins à titre provisoire, choisi la règle la plus simple. Le Parlement a marqué sa volonté d'assurer une priorité pour des programmes subventionnés et, suivant ses décisions, nous avons décidé que ces projets bénéficieraient également d'une priorité dans l'attribution des fonds.

La méthode est évidemment un peu sommaire, je le reconnais, parce que, comme je le marquais tout à l'heure, certaines collectivités ne perçoivent que peu de subventions par leur nature même: les villes, particulièrement les grandes villes, et d'autre part, à un degré moindre, les départements.

Dans notre esprit, la règle que nous avons fixée au mois de septembre ne pouvait évidemment être que provisoire et nous avons envisagé depuis longtemps de réserver une certaine possibilité de prêts pour des travaux non subventionnés.

Cependant il faut se rendre compte des conséquences auxquelles conduit cette fixation d'une sorte de contingent pour les travaux non subventionnés: la partie des travaux subventionnés qui ne seront pas effectués sera accrue! Supposez que vous réserviez — c'est un chiffre qui a été prononcé — une vingtaine de milliards pour des travaux non subventionnés: il n'y aura pas pour autant 20 milliards de plus de travaux, au contraire au lieu d'exécuter 185 milliards de travaux subventionnés on ne pourra en exécuter que 165. Il faut bien voir aussi que cette amputation de 20 milliards portera essentiellement sur les programmes de l'éducation nationale, sur les programmes de l'agriculture ainsi que sur les programmes de tous les autres ministères évidemment mais à un degré moindre.

En fait, c'est les petites communes, les communes rurales qui subiront, pour une part, le sacrifice qui est demandé dans l'intérêt des départements et des communes urbaines. Je reconnais que le sacrifice est inévitable. Quand la couverture est trop petite, on a beau la tirer d'un côté ou de l'autre, il y a toujours une partie du corps qui finit par dépasser. (*Soupires.*)

M. Louis André. Ce sont toujours les mêmes qui sont sans couverture. (*Rires.*)

M. le ministre. Si nous suivons jusqu'au bout la règle fixée par la circulaire de septembre, on exécutera, à 15 milliards près, les programmes subventionnés et les communes rurales seront certainement plus largement servies. Si l'on accorde, au contraire, les prêts pour des projets non subventionnés, alors, par la force des choses, la part réservée aux projets subventionnés se trouvera réduite. Mais ce qui est impossible, les ressources étant constantes, c'est d'envisager que tout le monde obtienne satisfaction sans qu'il y ait une diminution d'un côté ou de l'autre.

M. Henri Maupoil. Oui, mais pourquoi punir les collectivités ?

M. le ministre. On ne punit personne, mais quand on n'a pas d'argent on ne peut pas en donner !

M. Henri Maupoil. Pourquoi punir les collectivités qui ne demandent rien à l'Etat ?

M. le ministre. Les collectivités locales s'adressent à la caisse des dépôts ou au crédit foncier qui ne peuvent prêter au total qu'une certaine somme. Comment pourraient-ils donner davantage s'ils n'ont pas d'argent ? C'est là une évidence qui défie toute espèce de contradiction.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, il est nécessaire d'examiner si le régime que nous avons prévu ne peut pas être révisé.

M. le ministre de l'intérieur a fait allusion, devant le congrès des présidents de conseils généraux, à une modification du système. Elle est très séduisante. Elle consiste à créer dans chaque département une commission. Cette commission, présidée par le préfet et composée de conseillers généraux et de maires, présidera, avec l'aide des chefs des services départementaux, à la répartition des crédits sur le plan départemental.

Il y a une objection à laquelle je ne m'attacherai pas beaucoup parce qu'elle est peut-être plus théorique que pratique. On a dit : pourquoi le comité départemental prévu par la loi Minjoz ne comprend-il pas d'élus locaux et pourquoi le préfet n'y siège-t-il pas ? C'est parce qu'il s'agit d'une commission en quelque sorte interne de la caisse des dépôts et consignations. Elle est composée de prêteurs, à savoir d'une part du trésorier général qui est le représentant départemental de la caisse des dépôts et, d'autre part, des représentants des caisses d'épargne les plus importantes du département, c'est-à-dire des prêteurs.

Evidemment on ne peut déborder ce cadre sans des inconvénients considérables. La caisse des dépôts, les caisses d'épargne elles-mêmes procèdent à l'étude financière des dossiers. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de renforcer les moyens qui leur sont donnés. Cette question en définitive est secondaire, mais la répartition départementale des prêts est une chose fort délicate car les programmes de subventions sont établis suivant des impératifs nationaux.

Par exemple, prenons le cas du programme de constructions scolaires. La répartition des subventions et par conséquent des projets à réaliser tient compte de la situation démographique de chaque ville, de chaque département. On va attribuer les crédits correspondants à la commission départementale qui, considérant la situation du département, va affecter des crédits plus importants aux adductions d'eau ou à des travaux d'assainissement urbain et les crédits de constructions scolaires se trouveront indirectement atteints, contrairement au vote du Parlement, contrairement aux impératifs nationaux qui ont été dégagés lors des études préalables. C'est donc un problème qui n'est pas facile à résoudre et il faut envisager, non pas de faire une attribution globale aux départements, mais de faire une attribution par catégories, attributions pour les adductions d'eau, pour l'électrification rurale, pour les constructions scolaires, pour les constructions d'hôpitaux, etc.

Finalement, le compartimentage est si étroit que si l'on ajoute à l'intérieur de chaque compartiment les ordres de priorité qui sont déjà fixés par des tableaux présentés soit par des commissions administratives, soit par le conseil général, il ne restera plus à la commission départementale que l'on va créer une grande part d'initiative et quelques déceptions peuvent en résulter.

Il restera cependant à cette commission, et je reconnais que c'est très précieux, la répartition de la part des crédits qui n'ont pas été affectés à des projets subventionnés et pour lesquels une appréciation de sa part sera en effet plus libre et plus large.

C'est pourquoi, tout en soulignant ce qu'il y a d'attrayant dans la solution proposée, je me permets de mettre en relief ce qu'il y aurait de décevant à croire que cette solution résoudra l'impatience de nos collègues maires ou conseillers généraux. En réalité les deux problèmes fondamentaux, celui de l'insuffisance des ressources et celui de la nécessité d'assurer l'exécution des programmes nationaux de travaux subventionnés, subsistent. A l'intérieur de ces deux impératifs qui ne sont pas d'ordre départemental ou communal, la commission, les autorités locales, n'auront que des satisfactions limitées.

Néanmoins, il me paraît impossible que l'on écarte entièrement les projets non subventionnés. Cela a été possible pendant

une période de six mois ; il y a tout de même un certain nombre de cas sur lesquels il faut se pencher.

Nous continuons, avec M. le ministre de l'intérieur, l'étude de la modification que je vous indique, mais d'ores et déjà vous pouvez considérer qu'une partie des fonds de la caisse des dépôts pourra être prêtée en dehors des projets subventionnés, qui, en conséquence, seront malheureusement privés d'une partie des ressources.

J'en aurais terminé si je ne voulais, par souci juridique et pour compléter ce que M. Fléchet a dit tout à l'heure, dire un mot à ceux qui ont prétendu que la loi Minjoz avait été violée. Ce n'est pas exact. La loi Minjoz n'a pas donné aux caisses d'épargne locales le droit de prêter. Elle a, comme M. Fléchet l'a dit, donné le droit de proposer des prêts. Toutefois, dans la limite maximum de 30 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles — le taux est aujourd'hui de 50 p. 100 — les caisses d'épargne ordinaires pourraient obtenir que leurs fonds soient employés en partie sur leur initiative dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ; mais c'est la caisse des dépôts qui fait les prêts, après examen par cette commission départementale dont je parlais tout à l'heure et qui est composée des représentants des caisses d'épargne et du trésorier général représentant la caisse des dépôts.

Le droit de proposition des caisses d'épargne n'a pas été méconnu par la circulaire de septembre. Celle-ci n'est d'ailleurs qu'une circulaire, c'est-à-dire non un ordre, mais un conseil par lequel la caisse des dépôts exprime aux collectivités locales ce qu'elle fera quand elle sera saisie de leurs propositions.

Les caisses ont eu parfaitement le droit de présenter des projets qui ne répondaient pas à cette circulaire. Je ne crois pas excéder la vérité en disant que non seulement il y a eu des propositions de ce genre, mais que, dans certains cas particuliers et exceptionnels, des prêts ont même été consentis.

M. Jean Berthoin. Il a fallu des interventions bien puissantes !

M. le ministre. Non, il a fallu des nécessités urgentes.

M. Jean Berthoin. Je me permets de vous dire, monsieur le ministre, que lorsque les caisses d'épargne reçoivent, dans les départements, une circulaire de la caisse des dépôts, elles la considèrent bien comme un ordre. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Marcel Rupied. Cette circulaire était impérative !

M. le ministre. Si impérative qu'elle soit, les caisses d'épargne n'ont pas été à ce point impressionnées qu'elles n'aient pas fait des propositions au delà des termes de ladite circulaire, termes qui, en effet, étaient catégoriques, et la caisse des dépôts, en présence de certains cas particuliers, sous la pression des faits et non pas des hommes, a été amenée à accepter, par exemple, la continuation de travaux qui avaient déjà été financés.

M. Jean Berthoin. C'est normal !

M. le ministre. C'est normal, mais c'est un cas particulièrement sérieux qui, je crois, se reproduira à de nombreux exemplaires dans les mois à venir.

La disposition de la loi de 1950 n'a donc pas été violée. Aucun prêt n'a été consenti sur les fonds dit Minjoz, en dehors des propositions des caisses d'épargne, pendant le cours de l'exercice. Ce n'est qu'à la fin de celui-ci que la caisse des dépôts recouvre la pleine disposition. L'expérience prouve que très peu de capitaux restent disponibles à la fin de l'année et que les prêts à réaliser proposés par les caisses d'épargne s'élèvent encore à des sommes considérables. C'est ainsi que, pour l'année 1956, ils ont été de l'ordre d'une cinquantaine de milliards.

Pour conclure, je ferai une remarque de caractère général. On dit souvent que nous vivons au-dessus de nos moyens. Cela ne signifie pas que la vie dont nous essayons de tracer le cadre soit supérieure à ce que nous pouvons financièrement réaliser, qu'elle ne soit pas souhaitable, qu'il ne faille pas chercher à la mener ; mais il est certain que nos désirs, nos vœux, voire nos impératifs sociaux ou moraux nous conduisent à vouloir une vie dépassant largement les moyens financiers dont nous disposons.

Qu'il en soit ainsi pour l'Etat, ce n'est pas moi qui le contesterai ; mais il en est ainsi, de la même manière, pour les collectivités locales. La progression incessante des prêts au cours de ces dernières années traduit l'exigence de plus en

plus grande des collectivités locales désireuses de faire très vite des réalisations importantes, de doubler les étapes. Le malheur c'est que les ressources ne doublent pas et que, si j'ose dire, on court plus vite que la route de telle sorte qu'à un certain moment le chemin s'arrête et que les moyens de continuer à courir disparaissent.

Je crois qu'il faut, là comme ailleurs, admettre qu'une certaine restriction ou plutôt un certain ralentissement est indispensable, que nous devons adopter une allure plus lente si nous voulons aller jusqu'au bout en évitant que les ressources ne nous fassent pas défaut en cours de chemin. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Marcel Rupied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rupied.

M. Marcel Rupied. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole après M. le ministre des affaires économiques et financières, mais je voudrais, après l'exposé brillant et documenté de mon collègue et ami M. Fléchet, notre délégué au conseil de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, qui est un peu partagé, évidemment, entre la défense de la décision de la caisse des dépôts et consignations et la défense qui lui tient également au cœur des intérêts des collectivités locales, je voudrais, dis-je, revenir à la question posée, objet du débat, et rappeler brièvement les principes et leur application.

Pendant six années, avant la brusque intervention de la circulaire incriminée, les caisses d'épargne, conformément à la loi Minjoz, avaient le droit d'employer en prêts ou de présenter des prêts à consentir aux collectivités pour la moitié de l'excédent des dépôts de l'année sur les dépôts de l'année précédente. Les prêts qui étaient ainsi consentis aux collectivités publiques présentaient, par là-même, toutes garanties et se trouvaient, en plus, contrôlés quant à leur opportunité, leur caractère et leur importance, par le préfet, sans l'approbation duquel aucune délibération municipale ou des collectivités publiques décidant un emprunt ne pouvait avoir effet.

Ces prêts limités dans le temps — car les dépôts n'augmentent pas éternellement d'une année sur l'autre — avaient un double avantage : d'abord pour les communes, en leur permettant, tant que la caisse des prêts aux communes maintes fois réclamée ne sera pas instituée et approvisionnée, de trouver de l'argent pour des emplois ou des travaux pour lesquels le crédit foncier et la caisse des dépôts et consignations ne voulaient pas consentir de financement, et ce en vertu d'une instruction du ministre des finances réservant le disponible à quelques catégories de travaux autoritairement spécifiés sans tenir compte des besoins particuliers des diverses régions ; ensuite, pour les caisses d'épargne et pour le crédit public, par conséquent pour les finances nationales, parce que ces prêts aux communes permettaient de réunir dans ces communes une quantité toujours plus importante de déposants, en raison des services rendus ainsi aux conseils municipaux et de la constatation par les déposants de l'utilité de l'épargne et de son utilisation pour le bien-être et le progrès local. Le Gouvernement a fait tout ce qu'il a pu, d'abord pour empêcher l'adoption de la loi Minjoz, puis pour faire revenir les assemblées sur la loi votée.

M. le ministre. Permettez-moi de vous dire que ce n'était pas le même Gouvernement !

M. Marcel Rupied. Puis, il s'est employé à instituer des commissions départementales chargées de freiner la volonté du législateur en supprimant la liberté accordée aux caisses d'épargne d'employer leurs fonds en prêts communaux, et ceci pour équilibrer tout le surplus des fonds d'épargne, tout le surplus des remboursements automatiques des emprunts précédents qui forme la masse énorme des disponibilités de la caisse des consignations.

Et voici que, par une voie oblique, une circulaire de l'administration des finances vient d'enjoindre aux caisses d'épargne de refuser les prêts aux collectivités locales autres que ceux ayant trait à des travaux subventionnés par l'Etat. Ainsi, la caisse des dépôts ne laisse plus aux caisses d'épargne que l'illusion du bénéfice de la loi Minjoz, ce qui porte une grave atteinte à l'épargne en supprimant notamment la constatation par les déposants de l'emploi local de leurs fonds.

On nous a dit que la caisse des consignations s'était trouvée devant des engagements dépassant ses prévisions. Alors, se trouvant fort dépourvue, comme la cigale de la fable, et plus audacieuse qu'elle, elle s'empara, sans autre forme de procès, des provisions de la fourmi, sa voisine.

Les raisons ainsi invoquées sont exactement les raisons, la morale et les procédés de ceux qui, n'ayant plus ou pas assez d'argent, s'en procurent en prenant le portefeuille ou le tiroir-caisse de leurs voisins.

M. le ministre. Ce n'est pas vrai !

M. René Dubois. Si, c'est absolument vrai !

M. le ministre. La caisse des dépôts et consignations est seule responsable des fonds qui lui sont remis !

M. René Dubois. Mais quand vous interdisez à la caisse des dépôts, monsieur le ministre, d'accorder des prêts parce que vous ne voulez plus qu'elle prête en dehors des activités qui sont subventionnées par le Gouvernement, vous provoquez tout de même bien une restriction par voie d'autorité !

M. le ministre. Parce que j'ai le respect des décisions du Parlement qui a dressé des programmes de subventions et que je dois faire tout ce que je puis pour en assurer la réalisation. (*Exclamations à droite.*)

M. René Dubois. Mais, par un moyen oblique, vous avez supprimé les emprunts directs que les communes pouvaient contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

M. le président. Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur Rupied.

M. Marcel Rupied. Je termine, monsieur le président.

Dans son esprit, la loi Minjoz a institué la liberté de présentation des prêts aux collectivités locales laissée aux caisses d'épargne sous contrôle de la caisse des dépôts et consignations qui édictait les mesures décisives. Cela est si vrai que, pendant six ans et demi, la caisse des dépôts acceptait tous prêts proposés par les caisses privées. On ne peut pas aller contre ce fait, ni contester la brusque volte-face de la caisse des dépôts et consignations à la suite de la circulaire incriminée. Cette caisse n'accorde plus maintenant qu'une partie des fonds destinés aux travaux subventionnés par l'Etat.

C'est ainsi que, dans mon département, je viens d'être avisé par le préfet qu'à une demande de prêt de 200 millions faite à la caisse des dépôts et consignations pour l'électrification rurale, la caisse a répondu : nous vous donnons 100 millions ; demandez le reste aux caisses d'épargne !

Je m'étonne que la caisse des dépôts et consignations puisse, sur l'ordre du ministre des affaires économiques et financières qui dépersonnalise ainsi la caisse et sa direction, faire échec à une loi et qu'une circulaire puisse, par un évident abus de pouvoir, légiférer à l'encontre d'une loi en vigueur.

Je demande donc que la circulaire de M. le directeur de la caisse des dépôts et consignations soit rapportée sans délai, que la commission départementale présidée par le trésorier payeur général soit supprimée ou remplacée par une commission présidée par le préfet, plus qualifié, que liberté entière soit donnée aux caisses d'épargne, et spécialement aux caisses d'épargne privées — c'est à elles que je pense particulièrement — auxquelles la loi reconnaît le droit de s'administrer elles-mêmes, et que la loi Minjoz produise son plein effet en laissant aux caisses d'épargne ordinaires le droit, sans restriction, de décider de la présentation des prêts même et peut-être surtout de ceux ne relevant pas uniquement des travaux subventionnés. (*Applaudissements.*)

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le ministre, je m'associe, bien entendu, à toutes les remarques que mes collègues ont pu faire en ce qui concerne les modifications souhaitées pour les instructions que le Gouvernement a données à la caisse des dépôts et consignations. Les collectivités locales doivent pouvoir emprunter normalement, mais je dois intervenir dans ce débat, car, dans le département de Seine-et-Oise, plusieurs communes qui ont des constructions scolaires à édifier ne peuvent pas obtenir de la caisse des dépôts ce qu'elles demandent, bien que leurs travaux soient inscrits sur les listes prioritaires et que, d'après ce que vous avez dit vous-même tout à l'heure, elles devraient être subventionnées et recevoir en même temps les emprunts sollicités.

La caisse des dépôts dit aux maires : adressez-vous d'abord aux caisses d'épargne. Les caisses d'épargne elles-mêmes ren-

voient à la caisse des dépôts qui, une fois de plus, répond : vous n'avez pas sollicité toutes les caisses du département, vous devez le faire avant que je ne me prononce. Pendant ce temps, les travaux scolaires sont arrêtés faute de fonds.

Comment cela se fait-il ? Estimez-vous que ces travaux scolaires prioritaires doivent, en tout état de cause, faire l'objet d'un prêt de la part de la caisse des dépôts et consignations ? Sinon, ces travaux qui sont indispensables pour la rentrée prochaine seront bloqués malgré les décisions que vous avez prises. C'est une situation fort grave à laquelle je vous demande de remédier.

M. le ministre. Il n'y a pas de question. Dans la limite des fonds, les travaux scolaires doivent être financés.

M. Alain Poher. J'ai le regret de vous dire que, pour l'instant, il n'en n'est pas ainsi.

M. le ministre. La question a été examinée par la caisse des dépôts et consignations.

M. le président. Je suis saisi d'une proposition de résolution, déposée en conclusion du débat, conformément à l'article 91 du règlement, par MM. Claude Mont, Gadoin, Bonnefous, Le Basser et Courrière, et ainsi conçue :

« Le Conseil de la République,

« Regrettant que les nécessités économiques aient amené le Gouvernement à donner aux organismes chargés d'assurer les prêts aux collectivités locales des instructions qui limitent considérablement les possibilités d'emprunt desdites collectivités,

« Considérant que les finances propres des communes et des départements sont insuffisantes pour développer la politique d'équipement qu'il est indispensable de poursuivre sur tout le territoire de la métropole et de l'Union française,

« Invite le Gouvernement à modifier les instructions données aux organismes prêteurs et qui tendent à réserver aux travaux subventionnés les prêts consentis aux collectivités locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 10 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux (n° 628 et 673, session de 1955-1956 et 583, session de 1956-1957).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 11 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. M. Francis Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, m'a fait connaître que la commission du travail a décidé de demander au Conseil de la République de lui octroyer les pouvoirs d'enquête en vue d'étudier l'application du code du travail en A. E. F. et à Madagascar et la mise en œuvre de la sécurité sociale à la Réunion.

Il sera statué sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 12 —

DEMANDES DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, m'a fait connaître que la commission de la reconstruction a décidé de demander au Conseil de la République l'autorisa-

*

tion d'envoyer une mission d'information aux Etats-Unis et au Mexique afin d'y étudier la construction d'immeubles à loyers réduits, la construction des villes neuves, la rénovation des îlots urbains et l'aménagement du territoire.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères, m'a fait connaître que la commission des affaires étrangères a décidé de demander au Conseil de la République l'autorisation d'envoyer une mission d'information au Moyen-Orient en vue d'étudier la situation dans cette région.

Il sera statué sur ces demandes conformément à l'article 30 du règlement.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Amélie Bouquerel une proposition de loi tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 610, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée à cet après-midi, seize heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n° 401 et 558, session de 1956-1957. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Joseph Yvon, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant : 1° à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951; 2° à confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949 (n° 363 et 583, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc (n° 313 et 438, session de 1956-1957. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme; et n° 515, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Clerc, rapporteur; et n° 540, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Ernest Pezet, rapporteur; et n° 538, session de 1956-1957, avis de la commission des finances. — M. Maurice Walker, rapporteur);

Discussion éventuelle des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 28 mars 1957 pris en application de l'article 9 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi susvisée, portant statut du Cameroun;

Discussion éventuelle de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis;

Discussion éventuelle de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Discussion éventuelle de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Tahiti.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs, en vue de favoriser l'éducation ouvrière (n° 316 et 559, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et avis de la commission de l'agriculture. — M. Claudius Delorme, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (n° 366, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Delrieu, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail (n° 369 et 500, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° 571, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Henri Cordier, rapporteur; et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur; et n° 574, session de 1956-1957, avis de la commission de l'agriculture. — M. Houdet, rapporteur; et n° 572, session de 1956-1957, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Plazanet, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (n° 399 et 591, session de 1956-1957. — M. Dassaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage (n° 473 et 584, session de 1956-1957. — M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers (n° 452, session de 1956-1957. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 (n° 430 et 570, session de 1956-1957. — M. Yves Jaouen, rapporteur de la commission de la marine et des pêches);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse (n° 431, session de 1956-1957. — M. Le Sassièr-Boisauné, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma);

Discussion du projet de loi tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1942 relative à la plaidoirie (n° 259 et 578, session de 1956-1957. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 427, année 1955, 55, session de 1955-1956; 450 et 576, session de 1956-1957. — M. Marcellhac, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (n° 452, 523, session de 1955-1956; 477 et 577, session de 1956-1957. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de résolution de M. le général Béthouart tendant à inviter le Gouvernement à remédier par tous les moyens aux difficultés que rencontre la diffusion de la presse et du livre français à l'étranger, difficultés qui mettent en péril le rayonnement français à l'étranger et l'expansion économique de la Nation (n° 462 et 585, session de 1956-1957. — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.